COUR D'APPEL DE LIEGE, 13 JANVIER 2015, 8ème CHAMBRE

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC.

ET

Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Royale, 138,

- partie civile

représentée par Me X, avocat à LIEGE

CONTRE :

D.S., né à Etterbeek le (…), de nationalité belge, agent commercial/courtier, domicilié à (…),

- prévenu

Présent et assisté de Me X et Me X, avocats à BRUXELLES

E.J., née à Vilvorde le (…), de nationalité belge, sans profession, domiciliée à (…),

- prévenue

Représenté par Me X et Me X, avocats à BRUXELLES

V.P., né à Bruxelles le (…), de nationalité belge, sans profession, domicilié à (…),

- prévenu, décédé

SPRL L., ayant son siège social à (…) et ayant X, avocat, désigné en qualité de Mandataire ad hoc, domicilié à (…),

- prévenue

Représentée par Me X, avocat à LIEGE

SPRL C., ayant son siège social à (…), et ayant Me X, avocat, agissant en qualité de Mandataire ad hoc, domicilié à (…),

- prévenue

Représentée par Me X, avocat à LIEGE

SPRL M., ayant son siège social à (…), et ayant Me X, avocat, agissant en qualité de Mandataire ad hoc, domicilié à (…),

- prévenue

Représentée par Me X loco Me X, avocat à LIEGE

SPRL R., ayant son siège social à (…), et ayant Me X, avocat, agissant en qualité de Mandataire ad hoc, domicilié à (…),

- prévenue

Représentée par Me X loco Me X, avocat à LIEGE

P.B., avocat, agissant en qualité d'administrateur provisoire de X, domicilié à (…), Non présent

---

Prévenus d'avoir

exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

A Liège, de connexité à Bruxelles et ailleurs dans le Royaume,

A. D.S., E.J., V.P., S.P.R.L L. et S.P.R.L C., à Liège, à Bruxelles et ailleurs dans le Royaume, entre le 02 juin 2006 et le 30 mars 2009, procédé à la traite des êtres humains en infraction avec l'article 433 quinquies § 110 du Code pénal, en ayant recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne, son consentement étant indifférent, des infractions prévues aux articles 379, 380 §1er et § 4 et 383 bis § 1er du Code pénal et notamment à l'égard de (et cette liste n'est pas exhaustive)

1. à partir du 02 juin 2006, au préjudice de O.O., née le (…);
2. à partir du 18 août 2006, au préjudice de O.D., née le (…) ;
3. à partir du 07 juillet 2006, au préjudice de OWUSU Rita, née le (…) ;
4. à partir du 19 juillet 2006, au préjudice de K.B., née le (…) ;
5. à partir du 20 octobre 2006, au préjudice de O.S., née le (…) ;
6. à partir du 05 janvier 2007, au préjudice de E.B., née le (…);
7. à partir du 20 janvier 2007, au préjudice de A.J., née le (…) ;

8. à partir dul6 février 2007, au préjudice de O.K., née le (…) ;

9. à partir du 16 mai 2007, au préjudice de K.B., née le (…);

10. à partir du 08 juin 2007, au préjudice de O.D., née le (…) ;

11. à partir du 18 juillet 2007, au préjudice de E.T., née le (…) ;

12. à partir du 19 juillet 2007, au préjudice de A.G., née le (…);

13. à partir du 22 janvier 2008, au préjudice de O.P., née le (…);

14. à partir du 15 février 2008, au préjudice de V.D., née le (…) ;

15. à partir du 15 février 2008, au préjudice de M.E., née le (…) ;

16. à partir du 1er mars 2008, au préjudice de E.B., née le (…);

17. à partir du 15 mars 2008, au préjudice de A.B., née le (…);

18. à partir du 28 mars 2008, au préjudice de O.P., née le (…) ;

19. à partir du 17 mai 2008, au préjudice de F.S., née le (…) ;

20. à partir du 18 juin 2008, au préjudice de E.O., née le (…) ;

21. à partir du 29 août 2008, au préjudice de O.J., née le (…) ;

22. à partir du 12 janvier 2009, au préjudice de I.B., née le (…);

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

B.23. D.B., E.J., V.P., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C., à Liège, entre le 28 avril 2006 et le 31 mars 2009, pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce:

161 prostituées dont la liste est reprise en annexe du réquisitoire;

avec la circonstance que pour les prostituées étrangères dont la liste est reprise à la prévention A, le prévenu a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire - de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique ou mentale;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

C. D.S., E.J., V.P., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C.

à Liège, entre le 28 avril 2006 et le 31 mars 2009, tenu une maison de débauche ou de prostitution, en l'espèce:

24. (…)

25. (…)

26. (…)

27. (…)

28. (…)

29. (…)

30. (…)

avec la circonstance que pour les prostituées étrangères dont la liste est reprise à la prévention A, le prévenu a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire - de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique ou mentale;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

D. D.B., E.J., V.P. et S.P.R.L. L., à Liège, entre le 28 avril 2006 et le 31 mars 2009, avoir vendu, loué ou mis à disposition des chambres ou tout autre local aux fins de prostitution dans le but de réaliser un profit anormal,

en l'espèce des salons de prostitution sis:

31. (…)

32. (…)

33. (…)

34. (…)

35. (…)

36. (…)

37. (…);

au loyer mensuel variant selon les salons de 2.160 à 2.720 euros par mois avec en général un loyer moyen de 2.520 euros par salon alors que selon l'expert X., architecte, la valeur locative par salon exploité est de 260 euros par mois. Selon l'expert le propriétaire obtient, malgré l'état des lieux, une plus-value ou un rendement excessif des biens presque dix fois supérieur à la normale;

avec la circonstance que pour les prostituées étrangères dont la liste est reprise à la prévention A, le prévenu a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire - de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique ou mentale;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

E.38. D.B., E.J., V.P., SPRL L., SPRL C, à Liège, entre le 28 avril 2006 et le 31 mars 2009, avoir exploité la prostitution de 161 prostituées dont la liste figure en annexe du réquisitoire;

avec la circonstance que pour les prostituées étrangères dont la liste est reprise à la prévention A, le prévenu a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire - de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique ou mentale;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

F. N'étant pas fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse, en l'espèce et notamment:

39. D.B., S.P.R.L L. et S.P.R.L C., entre le 30 juin 2008 et le 14 juillet 2008, pour avoir notamment rédigé des fausses factures relatives à des travaux fictifs pour l'immeuble (…) abritant les salons 16,18 et 20 de (…);

40. D.B., E.J., V.P., S.P.R.L L. et S.P.R.L. C. , entre le 2 juin 2006 et le 30 mars 2009, rédigé et ou falsifié des contrats de bail ou des contrats de cession de bail relatifs aux locations des salons de prostitution de (…):

- pour y avoir mentionné des loyers ne correspondant pas aux prix réclamés aux prostituées;

- pour avoir imité la signature de différentes prostituées;

- pour avoir utilisé l'identité de certaines prostituées;

- pour avoir réalisé de nombreuses copies de contrat vierge portant la signature préalable de V.P.;

G. D.B. et E.J. , avoir dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42. 3° du Code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, alors qu'il en connaissait ou devait en connaître l'origine, à savoir en les investissant dans la constitution des sociétés suivantes, en l'espèce et notamment:

41. le 30 juin 2004, par la constitution de la société privée à responsabilité limitée C., dont le capital social de 18.600 euros a été intégralement souscrit et libéré, et dont D.S. a été désigné en qualité de gérant et dont 100 % des parts sociales sont détenues par E.J., nommée gérante par assemblée générale extraordinaire du (…) ;

42. le 30 juin 2005, par la constitution de la société privée à responsabilité limitée C., dont le capital social de 18.600 euros a été intégralement souscrit et libéré, et dont D.S. et E.J. ont été désignés en qualité de gérants, le premier détenant 1 % des parts sociales et la seconde en détenant 99 % ;

43. le 19 décembre 2005, par la constitution de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée L., dont le capital social de 18.600 euros a été intégralement souscrit et libéré, et dont E.J. a été nommée gérante, détenant 100 % des parts sociales, D.S. apparaissant comme gérant de fait; alors qu'il connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses au début de cette opération;

44. le 1er avril 2008, par la constitution de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée R., dont le capital social de 18.600 euros a été intégralement souscrit et libéré, et dont E.J. a été nommée gérante, détenant 100 % des parts sociales, D.S. étant nommé gérant par assemblée générale extraordinaire du 02 avril 2008 ;

D.B., E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C (D.S., en qualité de gérant de fait de la S.P.R.L. L. et de gérant de droit de la S.P.R.L. C. et E.J., en son nom propre et en qualité de gérante de droit de la S.P.R.L. L. et de la S.P.R.L. C., la S.P.R.L. L. et la S.P.R.L. C.), en les investissant dans les achats immobiliers suivants:

45. le 16 juillet 2004, par l'acquisition, au nom de E.J., d'une maison d'habitation, sise à (…) (cadastrée section B numéro (…)), pour la somme de 295.000 euros;

46. le 06 juillet 2005, par l'acquisition, au nom de C. et E.J., d'un immeuble commercial avec logement privé sis à (…) (cadastré 4ème division Berg section C n° (…)), pour le prix de 275.000 euros ;

47. le 28 avril 2006, par l'acquisition, au nom de L. (98 %), C. (1 %) et E.J. (1 %), de neuf maisons de rapport et de commerce sises à Liège, (…) (cadastrée section A n° (…)), (…) (cadastrées section A n° (…)), (…) (cadastrées section A (…), (…), 33 et 35 (cadastrées section A n° (…)) et (…) (cadastrée section A n° (…)), pour la somme de 215.000 euros + frais de notaire + rente viagère de 691,82 euros;

48. le 28 avril 2006, par l'acquisition, au nom de C. (99 %) et E.J. (1 %), d'une partie d'immeuble meublé pour appartements et studios sis à Anderlecht (1070 Bruxelles), (…) (cadastré

6ème division section D n°(…)), soit un rez-de chaussée commercial avec garage et 9 studios meublés (au 1er étage) pour la somme de 416.108,81 euros (400.000 euros + frais de notaire) ;

49. le 31 juillet 2006, par l'acquisition, au nom de C. (99 %) et E.J. (1 %), d'une maison de rapport sise à Liège, (…) (cadastée section B n° (…)), pour la somme de 208.338,42 euros (200.000 euros + frais de notaire), revendue le 16 janvier 2009 pour la somme de 230.000 euros;

50. le 24 octobre 2006, par l'acquisition, au nom de L. (50 %) et C. (50 %), d'une maison d'habitation sise à Liège, (…) (cadastrée section A n° (…)), pour la somme de 96.201 euros + frais de notaire;

51. le 24 octobre 2006, par l'acquisition, au nom de L. (50 %) et C. (50 %), d'une maison de commerce ou de rapport sise à Liège, (…) (cadastrée section A n° (…)), pour la somme de 79.700 euros + frais de notaire;

52. le 24 octobre 2006, par l'acquisition, au nom de L. (50 %) et C.(50 %), d'une maison d'habitation et de commerce sise à Liège, (…) (cadastrée section A n° (…)), pour la somme de 38.500 euros + frais de notaire ;

53. le 06 février 2007, par l'acquisition, au nom de C. (99 %) et E.J.(1 %), d'une partie d'immeuble meublé pour appartements et studios sis à Anderlecht (1070 Bruxelles), (…) (cadastré 6ème division section D n° (…)), soit le studio numéro 5 sis au troisième étage, pour le prix de 52.000 euros;

54. le 26 février 2007, par l'acquisition, au nom de L. (98 %), C.(1%) et E.J. (1 %), d'une maison de rapport mixte (rez commercial + 4 étages de logement) sise à Liège, (…) (selon Cadastre (…)) au (…) (cadastrée section A n° (…)), pour la somme de 135.000 euros + frais de notaire, revendue le 22/8/2008 pour la somme de 380.000 euros;

(Pièce 46 : Procès-Verbal numéro 5415/2009 du 3 avril 2009 P JF Liège).

D.S., E.J. et S.P.R.L. M. (D.S., en qualité de gérant de droit de la S.P.R.L. M., E.J., en qualité de gérante de droit de la S.P.R.L. M., et la S.P.R.L. M.) ;

55. en réalisant des travaux de transformation dans les immeubles achetés visés ci-dessus, à concurrence d'un montant indéterminé (Pièce 87) ;

D.S., E.J., S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R., en consentant des avances de fonds à la S.P.R.L. C. sous la forme des contrats de prêts suivants, pour un montant total de 823.600 euros:

56. le 1er octobre 2005, un prêt de 100.000 euros de E.J. à C. S.P.R.L. ;

57. le 1er mars 2006, un prêt de 40.000 euros de L. S.P.R.L. à C. S.P.R.L. ;

58. le 25 octobre 2006, un prêt de 100.000 euros de E.J. à C. S.P.R.L.;

59. le 05 avril 2007, un prêt de 50.000 euros de E.J. à C. S.P.R.L. ;

alors qu'il connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses au début de cette opération,

60. le 05 septembre 2007, un prêt de 50.000 euros de E.J. à C. S.P.R.L;

61. le 1er janvier 2008, un prêt de 20.000 euros de M. S.P.R.L. à C. S.P.R.L;

62. le 1er janvier 2008, un prêt de 40.000 euros de L. S.P.R.L. à C. S.P.R.L. ;

63. le 1er janvier 2008, un prêt de 30.000 euros de R. S.P.R.L. à C. S.P.R.L;

64. le 02 janvier 2008, un prêt de 50.000 euros de E.J. à C. S.P.R.L. ;

65. le 02 janvier 2008, un prêt de 50.000 euros de E.J. à C. S.P.R.L;.

66. le 02 janvier 2008, un prêt de 50.000 euros de E.J. à C. S.P.R.L ;

67. le 02 janvier 2008, un prêt de 100.000 euros de E.J. à C. S.P.R.L. ;

68. le 02 janvier 2008, un prêt de 100.000 euros de E.J. à C. S.P.R.L. ;

69. le 1er mars 2008, un prêt de 20.000 euros de M. S.P.R.L. à C. S.P.R.L ;

70. le 1er avril 2008, un prêt de 23.600 euros de R. S.P.R.L. à C. S.P,R.L. ;

(Pièce 72 : Procès-Verbal numéro 8065/2009 du 11 mai 2009 PJF Liège).

H. D.S. et E.J., avoir converti ou transféré des choses visées à l'article 42.3° du Code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, à savoir, en l'espèce et notamment:

- en investissant dans des achats et ventes d'or auprès du bureau de change G., (…) à BRUXELLES :

71. le 06 novembre 2007, achat de 4 kilos d'or par E.J. pour un montant de 69.120,00 euros ;
72. le 07 novembre 2007, achat de 18 krugerrand par E.J. pour un montant de 10.399,50 euros ;

73. le 25 juillet 2008, vente de 8 krugerrand, de 20 napoléons et de 2 x 50 écus pour 7.376 euros ;

74. le 31 juillet 2008, vente de 2 kilos d'or et de 10 krugerrand par D.S. pour 43.475 euros ;

75. le 11 août 2008, vente de 2 kilos d'or par D.S. pour 36.580 euros ;

76. le 04 septembre 2008, achat de 11 kilos d'or par E.J. pour 197.560 euros ;

77. le 19 septembre 2008, vente de 11 kilos d'or par E.J. pour 205.480 euros ;

78. le 25 septembre 2008, achat de 12 kilos d'or par E.J. pour 230.400 euros ;

79. le 03 octobre 2008, vente de 12 kilos d'or par E.J. pour 242.040 euros ;

80. le 13 octobre 2008, achat de 10 kilos d'or par E.J. pour 207.900 euros ;

81. le 24 octobre 2008, vente de 10 kilos d'or par E.J. pour 176.800 euros ;

82. le 30 octobre 2008, achat de 7 kilos d'or par E.J. pour 133.910 euros ;

83. le 19 novembre 2008, vente de 3 kilos d'or par E.J. pour 56.775 euros ;

84. 1e 19 décembre 2008, vente de 2 kilos d'or par E.J. pour 38.400 euros ;

85. le 05 janvier 2009, vente de 2 kilos d'or par E.J. pour 40.360 euros ; (Pièces 39 : Procès-Verbal numéro 5331/2009 du 26 mars 2009 PJF Liège, et 52: Procès-Verbal numéro 6796/2009 du 09 avril 2009 PJF Liège).

*** en déposant sur les comptes bancaires (…) suivants et en transférant entre ceux-ci, entre le 1er janvier 2006 et le 23 mars 2009. les sommes suivantes à concurrence d'un montant total de 1,294.228 euros :**

86. 42.307 euros initialement déposés sur le compte à vue n° (…) au nom de E.J. ;

87. 72.169 euros initialement déposés sur le compte épargne n° (…) au nom de E.J. ;

88. 161.406 euros initialement déposés sur le compte à vue n° (…) au nom de E.J.;

89. 497.368 euros initialement déposés sur le compte à vue n° (…) au nom de L. ;

90. 375.135 euros initialement déposés sur le compte épargne n° (…) au nom de L. ;

91. 117.748 euros initialement déposés sur le compte à terme n° (…) au nom de L. ;

92. 28.095 euros initialement déposés sur le compte à vue n° (…) au nom de R.;

(Pièce 99: Procès-Verbal numéro 13373/2009 du 03 août 2009 PJF Liège) ;

I. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevenu aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ou des arrêtés pris pour son exécution (infractions C.I.R. 1992 - Article 449 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992) en l'espèce et notamment: aux articles 23, 24 et 25 (bénéfices et avantages de toute nature), 30 et 32 (rémunérations de dirigeants d'entreprises) et 305 et suivants (déclarations de revenus) du Code des Impôts sur les Revenus de 1992,

-**pour ne pas avoir déclaré à l'administration fiscale compétente en matière de contributions directes sur les revenus suivants de ses activités indépendantes (bénéfices et avantages de toute nature) et de dirigeant d'entreprise, de droit ou de fait, dans la S.P.R.L. M. dans la S.P.R.L. C. et la S.P.R.L L., ni pavé l'impôt des personnes physiques dû sur ces revenus:**

D.S., à plusieurs reprises entre le 29 juin 2004 et le 19 novembre 2009,

93. pour l'exercice d'imposition 2005 concernant les revenus de 2004 un montant de 24.000 euros;

94. pour l'exercice d'imposition 2006 concernant les revenus de 2005 un montant indéterminé ;

95. pour l'exercice d'imposition 2007 concernant les revenus de 2006 un montant de 150.000 euros;

96. pour l'exercice d'imposition 2008 concernant les revenus de 2007 un montant de 300.000 euros;

E.J., à plusieurs reprises entre le 29 juin 2004 et le 19 novembre 2009,

97. pour l'exercice d'imposition 2004 concernant les revenus de 2003 un montant indéterminé ;

98. pour l'exercice d'imposition 2005 concernant les revenus de 2004 un montant indéterminé;

99. pour l'exercice d'imposition 2006 concernant les revenus de 2005 un montant indéterminé;

100. pour l'exercice d'imposition 2007 concernant les revenus de 2006, 180.000 euros minimum ;

101. pour l'exercice d'imposition 2008 concernant les revenus de 2007,180.000 euros minimum;

D.S. et E.J., à plusieurs reprises entre le 17 novembre 2009 et la date du présent réquisitoire, pour ne pas avoir déclaré à l'administration fiscale compétente en matière de contributions directes les revenus suivants de ses activités indépendantes (bénéfices et avantages de toute nature, et de dirigeant d'entreprise, de droit ou de fait, dans la S.P.R.L R., la S.P.R.L. M., la S.P.R.L. C. et la S.P.R.L. L. , ni payé l'impôt des personnes physiques dû sur ces revenus;

102. pour l'exercice d'imposition 2009 concernant les revenus de 2008 un montant de 480.000 euros;

103. pour l'exercice d'imposition 2010 concernant les revenus de 2009 un montant de 255.000 euros;

J. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevenu aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ou des arrêtés pris pour son exécution en l'espèce, notamment, aux articles 23, 24 et 25 (bénéfices), 183,185 (application à l'impôt des sociétés) et 305 et suivants (déclarations de revenus) du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

(Article 449 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992) D.S. et E.J., étant dirigeants de droit ou de fait, de la S.P.R.L. M., de la S.P.R.L. C., de la S.P.R.L. L. et de la S.P.R.L. R., et, les S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R., à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume depuis le 30 juin 2008 jusqu'à ce jour, avoir omis de remettre à l'administration fiscale compétente en matière de contributions directes de nombreuses déclarations à l'impôt des sociétés en l'espèce, notamment, les déclarations à l'impôt des sociétés:

104. de la S.P.R.L M. pour les exercices d'imposition 2008 à 2010 concernant les revenus des années 2007 à 2009 ;

105. de la S.P.R.L. C. pour les exercices d'imposition 2009 et 2010 concernant les revenus des années 2008 et 2009 ;

106. de la S.P.R.L L. pour les exercices d'imposition 2009 et 2010 concernant les revenus des aimées 2008 et 2009 ;

107. de la S.P.R.L. R. pour l'exercice d'imposition 2009 concernant les revenus de l'année 2008 ;

K. 108. D.S., de connexité Bruxelles, le 25 mars 2009, avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition E.J. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle;

L.109. D.S., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. M. à Liège entre le 30 juin 2008 et le 14 juillet 2008, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, en l'espèce 44.927 euros soit 20 % de 224.639 euros (montant des fausses factures pour les transformations de l'immeuble (…) au préjudice de (…)), soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité;

M.110. D.S., E.J. et R., de connexité à Nivelles et à Bruxelles, de 03 avril au 21 mai 2008, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, ou annoncé par un moyen quelconque de publicité, des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs;

****

Vu par la cour le jugement rendu le 20 mars 2013 (n°1049 du plumitif) par le tribunal correctionnel de LIEGE, lequel :

Admet les circonstances atténuantes visées à l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du 25 novembre 2011

AU PENAL :

Quant à : **D.S.**

DIT les préventions H.86 à H.92,1.94 à J.107 non établies ;

ACQUITTE le prévenu du chef de ces préventions ;

DIT les préventions A.1 à A.22, B.23, C.24 à C.30, D.3I à D.37, E.38, F.39, F.40, G.41 à G.44, G.45 à G.55, G.56 à G.70, H.71 à H.85, I.93, I.95, I.96, I.102, I.103, J.104, J.105, J.I06, K.108, L109 et M.110 établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu, en état de récidive légale :

à une peine de TROIS ANS d'emprisonnement et à une amende de 1000 euros augmentée de 50 décimes, ainsi portée à 5500 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire;

- à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal pour une durée de cinq ans;

- au versement d'une somme de 25 euros X 6 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

- solidairement aux frais avec E.J., V.P., la S.P.R.L. M., la S.P.R.L C. et la S.P.R.L. L. liquidés en totalité à la somme de 3394,87 euros;

Quant à :**E.J.**

DIT les préventions A.1 à A.22, B.23, C.24 à C.30, D.31 à D.37, E.38, F.40, H.86 à H.92,I.98 et J.107 non établies ;

ACQUITTE la prévenue du chef de ces préventions ;

DIT les préventions G.41 à G.44, G.45 à G.55, G.56 à G.70, H.71 à H.85, I.97, I.99, I.100, I.101,I.102,I.103, J.104, J.105, J.106 et M.11O établies telles que libellées;

CONDAMNE la prévenue,

à une peine d'UN AN d'emprisonnement, avec sursis de cinq ans; à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal pour une durée de cinq ans;

au versement d'une somme de 25 euros X 6 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

- solidairement aux frais avec D.S., V.P., la S.P.R.L. M., la S.P.R.L. C. et la S.P.R.L. L. liquidés en totalité à la somme de 3394,87 euros;

Quant à : **V.P.**

DIT les préventions D.31 à D.37 non établies ;

ACQUITTE le prévenu du chef de ces préventions ;

DIT les préventions A.1 à A.22, B.23, C.24 à C.30, E.38 à F.40 établies telles que libellées;

ORDONNE la suspension SIMPLE du prononcé de la condamnation pour une durée de CINQ ans.

CONDAMNE le prévenu,

- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

- solidairement aux frais avec D.S., E.J., la S.P.R.L. M., la S.P.R.L. C. et la S.P.R.L. L. liquidés en totalité à la somme de 3394,87 euros;

Quant à : **S.P.R.L. L.**

DIT les préventions A.1 à A.22, B.23, C.24 à C.30, D.31 à D.37, E.38, F.39, F.40, 6.45 à G.55, G.56 à G.70 et L.109 non établies;

ACQUITTE la prévenue du chef de ces préventions ;

DIT les préventions J.104, J.105 et J.106 établies telles que libellées ;

CONDAMNE la prévenue:

- à une peine d'amende de 2500 euros augmentée avec sursis de trois ans ;

- au versement d'une somme de 25 euros X 6 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

- solidairement aux frais avec D.S., E.J., V.P., la S.P.R.L. M. et la S.P.R.L. C. liquidés en totalité à la somme de 3394,87 euros;

Quant à **: S.P.R.L. C.**

DIT les préventions A.1 à A.22, B.23, C.24 à C.30, E.38, F.40, G.45 à G.55, G.56 à G.70 non établies;

ACQUITTE la prévenue du chef de ces préventions ;

DIT les préventions J.104, J.105 et J.106 établies telles que libellées ;

CONDAMNE la prévenue:

- à une peine d'amende de 2500 euros augmentée avec sursis de trois ans

- au versement d'une somme de 25 euros X 6 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

solidairement aux frais avec D.S., E.J., V.P., la S.P.R.L. M. et la S.P.R.L. L. liquidés en totalité à la somme de 3394,87 euros;

Quant à : **S.P.R.L. M.**

DIT les préventions F.39, G.55, G.56 à G.70 et L.109 non établies;

ACQUITTE la prévenue du chef de ces préventions ;

DIT les préventions J.104, J.105 et J.106 établies telles que libellées ;

CONDAMNE la prévenue:

- à une peine d'amende de 2500 euros augmentée avec sursis de trois ans ;

- au versement d'une somme de 25 euros X 6 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de 50 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

- solidairement aux frais avec D.S., E.J., V.P., la S.P.R.L L. et la S.P.R.L. C. liquidés en totalité à la somme de 3394,87 euros;

Quant à : S.P.R.L. R.

DIT les préventions G.56 à G.70, J.107 et M.110 non établies;

ACQUITTE la prévenue du chef de ces préventions sans frais ;

ORDONNE quant aux pièces à conviction :

- la restitution à son propriétaire : inventaire TPI n° 8507/09

- la jonction au dossier : inventaires TPI n° 8504/09, 8505/09, 8506/09, 8508/09, 8510/09 et 8511/09

- la destruction : inventaire TPI n° 6946/06

- la confiscation des véhicules visés et décrits par réquisitoire de confiscation, à savoir les véhicules suivants :

- Mercedes CLK immatriculé (…) appartenant à la S.P.R.L. C. mais utilisé par E.J. dans le cadre des activités de la S.P.R.L. R.

- Range Rover immatriculé (…) appartenant à la S.P.R.L. L.

- VW Golf immatriculée (…) appartenant à la S.P.R.L. M.,

- camion Mitsubishi immatriculé (…) appartenant à la S.P.R.L. M.

- camion (marque non précisée) immatriculé (…) appartenant à la S.P.R.L M.

Quant aux confiscations :

Ordonne la confiscation des sommes de 295.190 euros, de 93.750 euros et de 44.927 euros à charge du prévenu D.S.

Ordonne la confiscation de la somme de 93.750 euros à charge de la prévenue E.J.

Ordonne la confiscation des immeubles sis à Liège, (…) 16,18, 20, 32, 33, 34 et 35.

AU CIVIL :

Dit recevable la constitution de partie civile du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme en tant qu'elle est dirigée contre les prévenus D.S. et V.P.

Condamne solidairement les prévenus D.S. et V.P. à lui payer la somme d'un euro à titre définitif ainsi que les dépens non liquidés à défaut d'état.

Réserve à statuer d'office sur les éventuels autres intérêts civils.

****

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- les prévenus D.S. et E.J.

le ministère public contre les prévenus D.S., E.J., V.P., S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M et S.P.R.L. R

****

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 03-03-2014, 23-05-2014, 21-10-24, 18-11-2014, 16-12-2015 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu les conclusions et les pièces déposées et visées aux audiences des 8 octobre 2013, 2 décembre 2013, 23 mai 2014 et 21 octobre 2014.

1. Procédure :

Les appels formés le 3 avril 2013 par les prévenus D.S. et E.J., contre toutes les dispositions du jugement entrepris qui les concernent, d'une part, et le 4 avril 2013 par le ministère public, contre les

prévenus D.S., E.J., V.P., s.p.r.l. L., s.p.r.l. C., s.p.r.l. M. et s.p.r.l. R., d'autre part, sont recevables pour avoir été interjetés dans les forme et délai légaux.

L'appel incident de la partie civile Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, transformée par une loi du 17 août 2013 en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, formé par voie de conclusions déposées à l'audience du 2 décembre 2013 est également recevable, dans les limites indiquées au point 7 ci-après, en vertu de l'article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle.

À l'audience du 8 octobre 2013, sur réquisitions du ministère public, les prévenus concernés par les préventions A.1 à A.22 mises à leur charge ont été invités à se défendre sur l'infraction de la traite des êtres humains, telle qu'elle a été modifiée par une loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, les faits étant les mêmes que les faits initiaux et de la compétence de la cour.

Il résulte de l'extrait conforme d'un acte délivré le 9 septembre 2014 par le service d'état civil de la ville de Bruxelles, que V.P., né à Bruxelles, le 31 mars 1950, domicilié de son vivant à Anderlecht, (…), est décédé à Bruxelles, le 6 septembre 2014.

Par conséquent, l'action publique résultant des préventions à lui reprochées est éteinte.

2. Rappel des faits:

Les prévenus D.S. et E.J. sont concernés par la gestion de quatre sociétés:

- la S.P.R.L. M, constituée le 3 juin 2004, dont l'objet social comprend notamment « *la création d'espaces de loisirs, d'accueil, de services en communications et de tous types de services en général* », « *l'exploitation de débit de boissons, de restauration et petites restaurations non réglementées y compris sous forme de salon de consommation et/ou dégustation, de friteries, de tout établissement de type discothèque, club, bar* », mais encore « *l'achat et la vente de biens mobiliers et immobiliers* », 100% des parts sociales étant détenues par la prévenue E.J. et la gestion assurée par le prévenu D.S.;

- la S.P.R.L. C., constituée le 30 juin 2005, ayant principalement pour objet social l'acquisition et la gestion d'immeubles, 99% des parts sociales étant détenues par la prévenue E.J. et 1% par le prévenu D.S., ces deux prévenus ayant été désignés en qualité de gérants;

- la S.P.R.L. L., constituée le 19 décembre 2005, ayant également pour objet l'acquisition et la gestion d'immeubles et dont les parts sociales sont entièrement détenues par la prévenue E.J., nommée à la fonction de gérante;

- la S.P.R.L. R., constituée le 1er avril 2008, dont l'objet social consiste notamment dans « *la mise à disposition, le recrutement, la sélection, la formation, le stage et le placement de personnel spécialisé (hôtesse, personnel horeca) et le conseil en management des ressources humaines en entreprises* », (...) « *l'exploitation d'une discothèque, dancing, club privé, de centre de relaxation, de bien-être, de massage thaïlandais* », (...) « *agences matrimoniales, agences de rencontres, services d'escorte et similaires* », et dont la gestion est assurée par les prévenus D.S. et E.J.

Les capitaux de ces différentes sociétés proviennent essentiellement des économies que la prévenue E.J. a réalisées grâce aux revenus des activités de prostitution qu'elle exerce depuis 1995.

En date du 28 avril 2006, les prévenues S.P.R.L. C. (1%) et S.P.R.L. L. (98%), dirigées en droit ou en fait par le prévenu D.S., d'une part, et la prévenue E.J. (1%), d'autre part, ont fait l'acquisition de neuf

immeubles sis à Liège, s'agissant d'une maison située (…), d'un immeuble située (…), et de sept maisons de commerce ou de rapport sises (…), aux numéros (…), abritant des salons de prostitution.

Contrairement à l'intention annoncée par le prévenu D.S. de réaliser une transformation structurelle du site, les salons de débauche existants n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'aménagement substantielle avant d'être loués aux fins de la prostitution des locataires, dont 161 ont pu être identifiés.

Les contrats de « *bail professionnel* » signés en qualité de bailleur par le prévenu D.S. ou son mandataire V.P., au nom de la prévenue S.P.R.L. L., étaient conclus pour la durée d'une semaine, avec reconduction tacite, l'occupation journalière des salons par un même locataire étant généralement limitée à des plages horaires de 8 à 12 heures, de manière à permettre une exploitation permanente des lieux loués, successivement occupés par plusieurs prostituées pendant une même journée. Par ailleurs, des conventions de cession de bail ont permis de pallier rapidement toute défaillance d'un locataire.

Les tarifs de location, que certains locataires ont jugés trop élevés par rapport à leurs conditions de travail, ont connus une hausse indirecte mais substantielle à partir du mois d'octobre 2006, lorsque le loyer hebdomadaire de 250,- euros, pour une occupation journalière de 12 heures, a été fixé à 210,- euros pour une occupation réduite à 8 heures par jour, permettant d'atteindre des recettes mensuelles de 2.520,- euros pour chacun des salons loués.

Les enquêteurs estiment que pour la période du 15 juin 2006 au 30 mars 2009, les recettes provenant de la location des salons de prostitution se situaient entre 286.286,- euro minimum et 590.380,- euros maximum (farde II, pièce 105).

Les infractions reprochées aux prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C. concernent la traite des êtres humains (préventions A.1 à A.22), l'embauche, l'entraînement, le détournement ou la rétention, en vue de la débauche ou de la prostitution de 161 personnes majeures, (prévention B.23), la tenue d'une maison de débauche (préventions C.24 à C.30), l'exploitation de la prostitution (prévention E.38), la falsification des contrats de bail et de cession de bail (prévention F.40) et le blanchiment d'avantages patrimoniaux obtenus par la commission d'une infraction (préventions G.45 à G.54).

Les prévenus D.S., E.J. et S.P.R.L. L. se voient reprocher la location aux fins de prostitution de chambres dans le but de réaliser un profit anormal (préventions D.31 à D.37).

Les prévenus D.S., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. M. sont également concernés par une prévention de faux et usage de faux relative à la facturation de travaux fictifs (prévention F.39).

D'autres infractions de blanchiment d'avantages patrimoniaux illégalement obtenus sont mises à charge des prévenus D.S. et E.J. (préventions G. 41 à G.44 et H.71 à H.92), des prévenus D.S., E.J. et S.P.R.L. M. (prévention G.55) et des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R. (préventions G.56 à G.70).

Dans le même contexte, D.S. et E.J. sont prévenus de différentes infractions fiscales, tant à titre personnel (préventions I.93 à I.96 et I.97 à I.101, I.102 et I.103), qu'en leur qualité de dirigeants de droit ou de fait des S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R. (préventions J.104 à J.107), tandis qu'une prévention d'escroquerie à l'assurance concerne les prévenus D.S., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. M. (prévention L.109) et qu'une prévention d'outrage public aux bonnes mœurs est reprochée aux prévenus D.S., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. R. (prévention M.110).

Enfin, le prévenu D.S. se voit reprocher d'avoir menacé avec ordre ou sous condition E.J. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (prévention K.108).

3. Quant à la responsabilité des personnes morales:

3.1. Rappel théorique:

L'article 5 du Code pénal dispose que « *Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte* ».

L'imputation matérielle de l'infraction à une personne morale suppose que les faits à l'origine des poursuites présentent un lien, même indirect, avec cette personne morale, soit que les faits sont intrinsèquement liés à la réalisation de son objet social, soit qu'ils sont commis dans son intérêt ou pour son compte.

Bien que la responsabilité pénale d'une personne morale ne puisse être engagée que par des infractions qui s'inscrivent clairement dans le cadre de son objet ou de la défense de ses intérêts (cfr.: Rapport fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre des représentants, 26 avril 1999, p. 11), il est de principe qu'une infraction qui est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet n'implique pas que l'objet de la personne morale vise la commission d'infractions, mais que cet objet social se réalise à la suite de l'infraction (cfr.: Cass., 9 novembre 2004, Rev. dr. pén., 2005, p. 789).

Contrairement à ce qui est soutenu en faveur de la prévenue S.P.R.L. r., il n'est nullement requis, que la personne morale ait effectivement tiré un profit de l'infraction: il suffit que l'infraction ait été commise dans ce but - que ce soit pour lui procurer un avantage ou pour lui éviter un inconvénient -, peu importe le résultat retiré in fine par la personne morale (cfr.: A. JACOBS, J. DISTER et P. THEVISSEN, Responsabilité pénale des personnes morales, in X. Postal memorialis - 219 - mars 2007, Lexique du droit pénal et des lois spéciales, R 130/7).

En ce qui concerne l'imputation morale de l'infraction à une personne morale, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999, que pour « *apprécier la réalisation et la manifestation de l'élément fautif dans le chef de la personne morale, le juge se basera [...] sur l'attitude des organes au sein de la personne morale, y compris les organes de fait, qui ne peuvent pas nécessairement être Identifiés comme des personnes physiques. L'intention n'est pas de limiter la responsabilité pénale de la personne morale aux infractions commises par ses organes légaux ou statutaires. La responsabilité pénale de la personne morale peut aussi être la conséquence de faits matériels commis par certains de ses préposés ou mandataires. Elles doivent alors au moins avoir eu connaissance de l'intention de commettre l'infraction et y avoir consenti ou bien avoir incité elles-mêmes à la commission de l'infraction. Dans le cas d'infractions non intentionnelles, il devra être démontré qu'elles ont eu connaissance du risque de réalisation de l'infraction et ont négligé de prendre les mesures pour éviter celle-ci* » (Rapport fait au nom de la Commission de la justice du Sénat, Doc. pari., Sén., sess. ord. 1998-1999, n° 1-1217/6, p. 9 et 10).

Enfin, au-delà de l'imputation morale commune aux différentes infractions, « *si la loi requiert un dol général ou spécial comme élément constitutif, il sera nécessaire d'établir que celui-ci est également présent dans le chef des instances dirigeantes* » (Doc. pari., Sén., sess. ord. 1998-1999, n° 1-1217/6, p. 10).

L'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal prévoit que *« Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée*

a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».

Il s'ensuit que dès l'instant où une infraction a été commise pour compte d'une personne morale, celle-ci voit sa responsabilité pénale engagée, sauf à rapporter que l'infraction trouve sa cause dans l'intervention d'une personne physique identifiée et que c'est elle qui a commis la faute la plus grave (A. Masset, « La loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales: une extension du filet pénal modalisée », J.T., 1999, p. 653).

En résumé, le dirigeant de l'entreprise échappe en principe à la responsabilité pénale du chef d'infractions commises pour compte de la personne morale. Il pourra néanmoins être condamné dans deux hypothèses:

- soit lorsque l'infraction a été commise par son intervention et que c'est sa faute qui est la plus grave par rapport à celle de la personne morale; dans ce cas, la personne physique est la seule à être condamnée,

- soit lorsque le dirigeant a agi sciemment et volontairement; dans ce cas, il peut être condamné en même temps que la personne morale (cfr.: Luc Bihain, « Responsabilité pénale des personnes morales, présentation synthétique », J.L.M.B., 2001/10, p. 410).

3.2. Application au cas d'espèce:

En l'occurrence, les personnes morales poursuivies S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R. ont notamment pour objet la gestion d'un patrimoine immobilier (S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C.), des prestations hôtelières (S.P.R.L. M.) et le placement d'hôtesses spécialisées (S.P.R.L. R.).

Dès lors que les infractions reprochées aux prévenus, à les supposées établies, sont liées directement ou indirectement à l'exploitation de la débauche qui s'exerçait dans des Immeubles appartenant aux sociétés concernées (préventions A à E), à la falsification de documents relatifs à la mise en état ou la location de ces immeubles (préventions F) et au blanchiment d'avantages patrimoniaux tirés d'infractions qui se rapporte à l'exploitation des salons de prostitution ou qui ont été commises par le biais de ces sociétés (préventions G.45 à G.70), les comportements incriminés ont un lien intrinsèque avec la réalisation de l'objet social des personnes morales poursuivies.

En fait, l'exploitation de la prostitution, la tenue de maisons de débauche et le blanchiment des bénéfices engendrés par ces activités constitue en l'occurrence le moyen choisi par les organes des sociétés poursuivies pour réaliser l'objet social de celles-ci, s'agissant de la gestion patrimoniale (S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C.), de « *l'achat et la vente de biens mobiliers et immobiliers* » (S.P.R.L. M.) ou de « *services d'escorte et similaires* » (S.P.R.L. R.).

Quant à l'imputation morale des infractions aux sociétés concernées et le dol général ou spécial requis par les infractions mises à leur charge, il n'est pas contestable, ni que les organes des personnes morales poursuivies, dont la gestion de droit ou de fait a été assurée par les seuls prévenus D.S. et E.J., ont ordonné, dirigé ou accepté les infractions commises au nom et pour le compte de ces sociétés, ni que les instances dirigeantes de celles-ci ont eu, en connaissance de cause, l'intention de commettre les actes culpeux et y ont consenti (cfr.: Cass., 20 avril 2011, P.10.2026.F).

4. Examen des préventions :

Par souci de clarté, la cour examinera successivement les préventions B.23, C.24 à C.30 et E.38 (point 4.1.), D.31 à D.37 (point 4.2.) et A.1 à A.22 (point 4.3.), d'abord en ce qui concerne les éléments constitutifs de ces infractions et leur imputabilité aux prévenus, pour ensuite analyser les circonstances aggravantes assortissant ces préventions (point 4.4.) et la cause de justification invoquée par les prévenus D.S. et E.J. (point 4.5.).

4.1. Quant aux préventions B.23, C.24 à C.30 et E.38:

L'article 380, § 1er, 1° du Code pénal vise toute infraction par laquelle l'auteur, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraine, détourne ou retient une personne en vue de la débauche ou de la prostitution (prévention B.23), tandis que l'article 380, § 1er, 2° du même code réprime la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (préventions C.24 à C30). L'infraction visée par l'article 380, § 1er, 4° du Code pénal réprime d'une manière générale toute forme d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui (prévention E.38).

À l'audience correctionnelle du 9 mai 2012, le prévenu D.S., assisté de son conseil, a confirmé qu'avant l'acquisition des immeubles situés (…), à Liège, il savait qu'il s'agissait de lieux destinés à la prostitution et qu'il voulait « *faire fructifier [leur] argent*», tandis que la prévenue E.J. a confirmé en présence de son avocat qu'elle «*connaissait] les lieux avant d'acheter*» et qu'elle « *étai[t] au courant de certaines choses, mais pas des tarifs pratiqués* ».

Lors de son audition du 19 mars 2009 (farde I, pièce 33), V.P. a déclaré: « *Je m'occupe notamment de récolter les loyers des salons de prostitution dont D.S. est propriétaire à LIEGE. Pour ce faire, je me rends à LIEGE, en train, 2 fois par semaine, le lundi et le jeudi. Le plus souvent j'arrive sur place en début d'après-midi et je quitte en fin de soirée, de manière à rencontrer les filles des pauses de nuit et de jour.*

Les filles louent les salons par pause de 12 heures, de 19 à 07 heures et de 07 à 19 heures. Le prix est de 350 € par semaine pour une pause de 12 heures. Je connais ce prix car je remplis personnellement les baux de location, mais uniquement quand J'ai reçu l'accord de D.S. C'est lui qui accepte ou non de louer, je ne prends aucune initiative à ce sujet. Le montant de 350 € mentionné sur les baux pour 12 heures et par semaine correspond au montant réellement payé par les filles. [...]

Les filles me remettent l'argent de la main à la main. J'établis un reçu dont nous conservons les souches. Les carnets de reçu me sont remis par D.S. A mon retour, je lui rends les souches. Je ne tiens aucune comptabilité de mon travail. Je me limite à encaisser l'argent et à le remettre à D.S. [...]

En fait, comme je passe deux fois par semaine, les filles paient de temps en temps en plusieurs fois leur loyer hebdomadaire. C'est D.S. qui tient les comptes et qui me remet une liste avec les montants encore dus par les filles. La dernière liste en ma possession se trouve dans le carnet de reçus que vous avez trouvé dans ma chambre ».

Interrogé le 11 juin 2009 (farde II, pièce 88), V.P. a précisé: «*Je confirme que chaque semaine je recevais de l'argent des locataires. A partir du moment où j'étais mandataire, j'y allais seul. Il est arrivé aussi que D.S. fasse lui-même ce travail parce que disait-il, les rentrées n'arrivaient pas ou qu'il y avait trop de filles qui ne payaient pas. Dans ce cas, D.S. me demandait de changer la serrure à la fin de la pause ou le plus tôt possible. Si la fille réglait sa location, on ne lui faisait pas nécessairement un nouveau contrat. En général, cette situation se passait une ou deux fois par mois* ».

Réentendu le 17 juillet 2009 (farde II, pièce 92), V.P., après avoir confirmé ses déclarations antérieures, a également relaté que « *D.S. aurait voulu [que E.J.] travaille plus elle-même avec ses clients. Il incitait vraiment à ce que sa femme travaille plus afin de ramener plus d'argent et* ***elle lui reprochait que les salons ne rapportaient pas assez car elle me demandait parfois combien j'avais rapporté*** » (souligné par la cour).

Lors de cette même audition, V.P. a confirmé s'être « r*endu à la gare du Nord en compagnie D.S. (environs une bonne dizaine de fois) afin de faire signer les contrats à des filles de couleur qui venaient de Matines. Cela se passait à l'endroit où on vend les tickets, soit du côté de (…). On faisait rapidement signer les contrats et D.S. empochait parfois une partie de la caution pour une semaine et la clef et parfois rien. [...] D.S. allait effectivement recruter des filles dans les quartiers de prostitution à GENT et à ANVERS [où] je me suis rendu une fois. Je pense qu'il est également allé à Bruxelles mais sans moi. Au niveau de sa manière de fonctionner, on faisait la tournée des vitrines et lorsqu'il voyait une fille libre, il conversait un peu avec elle et moi je lui remettais la carte de visite* ». [...]

En ce qui concerne le recrutement des prostituées, O.S. a déclaré le 4 mars 2008 (farde I, pièce 28): « *Personnellement, je prends régulièrement le train pour me rendre à Bruxelles. Je descends à Bruxelles Nord. A plusieurs reprises, j'y ai vu D.S. qui y rédigeait des baux à des filles nigérianes illégales. Je sais que ce sont des nigérianes illégales parce que je me suis prostituée à Bruxelles avant de venir à Liège. Comme la police de Bruxelles a effectué plusieurs contrôles, les filles se sont déplacées en essayant de venir travailler à Liège. Il rédige les baux toujours au même endroit, soit à côté des consignes de la gare. Je suis sûre que du 12/02/08 à fin février 2008, il s'y est rendu plusieurs fois* » [...].

Réentendue le 9 juillet 2009 (farde I, pièce 9), O.S. a précisé que *« D.S. va distribuer dans les quartiers de la prostitution sur GENT, ANVERS et BRUXELLES, des cartes de visite un peu partout pour faire sa publicité comme propriétaire de salons sur LIEGE avec ses coordonnées téléphoniques* ».

B.M., qui a assisté les prévenus D.S. et E.J. dans la tenue de leur comptabilité, a notamment déclaré le 30 mars 2009 (farde II, pièce 41): «*Selon E.J., elle vit sur un train de vie élevé mais elle est souvent seule parce que son mari est très occupé. Elle en vient à m'expliquer que le comptable de son mari le laisse tomber parce que leurs sociétés prennent trop d'ampleur.* [...]

Dans L., [D.S.] s'est organisé pour ne pas apparaître dans les statuts. C'est sa femme E.J. qui a 100 % des parts et lui n'apparaît même pas comme gérant pour ne pas avoir de liens entre lui et les salons de Liège. C'est lui-même qui me l'a dit mardi dernier le 24.03.2009. C'est pourtant lui qui signe tous les documents, virements et assure la gestion journalière des salons de prostitution avec l'aide de V.P. Celui-ci a juste de quoi payer son train sur LIEGE et son bus et c'est tout. Il n'est même pas payé pour la récolte des enveloppes. [...]

Dans L., D.S. m'avait dit qu'il n'avait pas le droit de mettre la pression sur les filles pour le payement des loyers. Parce que cette pression aurait été considérée comme un acte de proxénétisme. Mais j'ai entendu le faire en février dernier au téléphone avec plusieurs filles. [...] Selon D.S., quand il venait sur Liège, il ramenait 4.000 €/mois alors que V.P. lui en remet la moitié parce que V.P. se laisse faire par les filles. D.S. m'a proposé vers le 10-15 février 2009 de ramasser l'argent des filles en lieu et place de V.P. Il m'a proposé d'utiliser leur voiture GOLF pour les trajets. D.S. m'a dit qu'il demandait 350 €/par pause/par semaine + une caution (garantie locative) de 350 € + une autre caution de 40 € pour la clef. Ces deux cautions seraient rendues à la locataire. [...] Je sais par E.J. que son mari recruterait des filles de race noire à la gare du Nord à Bruxelles ».

Ce dernier détail du témoignage de B.M. est corroboré par la déclaration faite par la prévenue E.J. à l'audience du 9 mai 2012, lorsqu'elle a précisé qu'elle « n'avait pas le temps de [s']occuper de la recherche des filles à Bruxelles », mais qu'elle était « *au courant des déplacement de D.S. à Bruxelles* » et le témoignage de E.S. (farde I, pièce 17) qui a rencontré le prévenu D.S. à la gare du Nord de Bruxelles.

Au vu de ces éléments de l'enquête, il est établi que les prévenues S.P.R.L. C. et S.P.R.L. L., dirigées en droit ou en fait par les prévenus D.S. et E.J., ont acquis les sept maisons sises (…), à Liège, en pleine connaissance de l'affectation antérieure de ces biens, et que par une location effrénée des salons de prostitution situés aux rez-de-chaussées de ces immeubles, entre le 28 avril 2006 et le 31 mars 2009, ils ont tenu sept maisons de débauche et exploité la prostitution de 161 personnes recrutées en vue de faire commerce de leurs corps pour satisfaire les passions d'autrui.

Dès lors que le prévenu D.S, gérant statutaire de la S.P.R.L. C. et gérant de fait de la S.P.R.L. L., d'une part, et la prévenue E.J., gérante de la S.P.R.L. L., d'autre part, avec le consentement des sociétés au nom et pour le compte desquelles ils sont intervenus, ont investi des moyens importants dans l'acquisition des salons de débauche, avec l'objectif de faire fructifier au maximum un capital provenant essentiellement des activités de prostitution exercées par la prévenue E.J., et que par le biais d'affiches de publicité, la distribution de cartes de visite et le recrutement de prostituées, ils ont sciemment et volontairement embauché 161 personnes en vue de l'exploitation de leur prostitution, ils ont également contribué à la réalisation de l'objet social des S.P.R.L. C. et L., constituées l'une et l'autre en vue de la gestion patrimoniale d'immeubles.

Bien que le prévenu D.S. se soit chargé, de manière officielle ou officieuse, de la gestion journalière des deux sociétés impliquées dans l'acquisition et la tenue des maisons de débauche, du recrutement des prostituées et de l'exploitation de leur commerce, ces infractions n'ont pu être exécutées qu'avec l'assistance de la prévenue E.J. qui, par l'investissement de ses économies et son intervention lors de la constitution des sociétés destinées à faire fructifier son capital, a procuré une aide telle que, sans sa coopération consciente et volontaire, les délits n'auraient pu être commis.

Il résulte par ailleurs des déclarations de V.P., lors de son audition du 17 juillet 2009 (farde II, pièce 92), corroborées par le témoignage de B.M. du 30 mars 2009 (farde II, pièce 41), que contrairement à ses allégations, la prévenue E.J. ne s'est désintéressée ni de la gestion des immeubles acquis au nom des sociétés C. et L., ni des recettes générées par la location des salons de prostitution.

4.2. Quant aux préventions D.31 à D.37:

L'article 380, § 1er, 3° du Code pénal réprime quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal.

Le caractère répréhensible des comportements visés par la loi est lié à la connaissance que les locaux sont utilisés à des fins de prostitution. Des gains excessifs peuvent être considérés comme une preuve suffisante à ce sujet (cfr.: Alain De Nauw et Franklin Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, p. 248, n° 405). En outre, l'auteur doit avoir l'intention de réaliser un profit anormal.

Le juge décide souverainement en fait si la location de chambres aux fins de la prostitution se fait dans le but de réaliser un profit anormal, pour autant qu'il donne sa signification habituelle à la notion de « profit anormal » qui n'est pas décrite plus précisément dans la loi. Partant, le juge peut fonder la décision quant au caractère excessif, immodéré ou exagéré du profit visé, sur tous les éléments et

circonstances de fait de l'affaire, y compris sur le loyer. Aucune disposition légale n'oblige le juge à tenir compte du bénéfice net réalisé par le bailleur (Cass., 13 avril 1999, P980898N, Pas., 1999,1,204).

En l'occurrence, il a été démontré, au sujet les préventions B.23, C24 à C.30 et E.38, que les prévenus D.S. et E.J., agissant sciemment et volontairement au nom et pour le compte de la prévenue S.P.R.L. L. ont tenu sept salons de débauche et qu'ils ont loué ces locaux, entre le 28 avril 2006 et le 31 mars 2009, à 161 personnes en vue de l'exploitation de leur prostitution.

Au vu des déclarations de V.P. concernant le montant des loyers et leur mode de paiement (farde I, pièce 33), confirmées par les témoignages concordants de plusieurs locataires, la cour ne peut accorder aucun crédit aux allégations du prévenu D.S. relatives à l'occupation moyenne des salons de prostitution, ni attribuer aucune force probante aux documents comptables de la S.P.R.L. L., qui ne reflètent manifestement qu'une partie des recettes locatives encaissées au nom de cette société.

Bien que le rapport de l'expert F.M. ait été déposé tardivement, au mois de novembre 2010, et que l'expert reconnaisse qu'il s'agit d'un document recomposé sur base de ses fichiers informatiques, il n'y a pas lieu d'écarter ce rapport des débats, dès lors qu'il ne porte pas préjudice aux droits de la défense des prévenus, qui ont pu librement débattre de sa valeur probante.

En toute hypothèse, les comparaisons effectuées par l'expert en vue de déterminer la valeur locative des immeubles situés (…), à Liège, faisant référence à des loyers payés pour des chambres d'étudiant, des bureaux ou encore pour d'autres salons de débauche situés dans la même ville, n'ayant qu'une valeur indicative, restent sans incidence sur l'appréciation par la cour du caractère normal ou anormal du gain réalisé par les prévenus.

L'argument avancé par la défense des prévenus D.S. et E.J., que les prix pratiqués par la prévenue S.P.R.L. L. se situent dans la moyenne des prix demandés pour la location des salons affectés à l'usage de la prostitution et que les loyers demandés ne saurait dès lors être considérés comme anormaux au sens de l'article 380, § 1er, 3° du Code pénal ne peut convaincre.

En effet, le fait que d'autres propriétaires de salons de débauche perçoivent des loyers aussi élevés que ceux pratiqués par les prévenus, ne démontre ni la normalité de ces tarifs de location, ni l'absence d'intention dans le chef des bailleurs de réaliser un profit anormal. Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires que le caractère anormal du gain réalisé ne doit pas être prouvé par comparaison avec les loyers particulièrement élevés qui sont la règle dans les quartiers où travaillent des prostituées, mais que des critères plus généraux doivent être appliqués (Doc. Pari., Chambre, 1993-94, n" 1381/6, p. 16).

C'est en vain également que les prévenus, pour s'exonérer de leur responsabilité pénale, font état de la communication des conventions de location aux services de la police, alors que ceux-ci n'ont pas été concernés par la négociation des tarifs et qu'ils étaient sans compétence pour apprécier le caractère anormal du gain réalisé par la location des chambres aux fins de la prostitution.

Le fait que les salons de prostitution aient été confinés dans un seul quartier, qu'ils aient été conformes aux normes de sécurité et d'hygiène requises par la ville de Liège, qui a autorisé leur ouverture, et qu'ils aient été assurés contre certains risques, est sans aucune incidence sur le caractère anormal du gain que les prévenus ont réalisé par la location de ces salons à des tarifs parfaitement prohibitifs, sans aucune relation avec la valeur locative réelle des locaux, qui doit être appréciée en fonction notamment de leur situation géographique, de leur état général d'entretien, de la superficie des pièces

louées et de la qualité des installations de chauffage et des équipements sanitaires mis à la disposition des locataires.

En l'occurrence, au vu de l'état miteux des lieux loués, tel qu'il ressort notamment d'un dossier photographique annexé au rapport de l'expert F.M. (farde I, pièce 33), situés dans des immeubles anciens, vétustés et mal entretenus, de la superficie réduite des salons de prostitution, variant de 8 à 12 m2, dépourvus de tout confort et équipés d'installations sanitaires rudimentaires, les loyers exigés par les prévenus pour des occupations limitées à des plages horaires de 8 à 12 heures par jour, tels qu'ils résultent des « *baux professionnels* » versés au dossier, sont manifestement excessifs et ce, sans même tenir compte des paiements que de nombreux locataires prétendent avoir effectués en sus du loyer officiel.

Dans ce contexte, le témoignage de E.S., qui a travaillé pendant environ un mois dans un des salons sis (…), à Liège, est particulièrement éloquent, en ce qu'elle a déclaré le 1er juillet 2008 que « *les conditions matérielles rencontrées dans les salons de D.S. ne justifiaient certainement pas une location de 250 €. Il n'y avait pas d'hygiène, pas de nettoyage, pas de chauffage, [...]. J'avais droit à un caisson, un matelas dessus et une chaise en vitrine. D.S. a même refusé de mettre et de payer le néon* » (farde I, pièce 17).

À supposer même que les projets de transformation ou de rénovation des immeubles litigieux aient été rejetés par le service d'urbanisme de la ville de Liège ou toute autre autorité compétente en la matière et que les prévenus aient rencontré certains obstacles lors de la réalisation de travaux envisagés, il n'en reste pas moins que les loyers exigés pour une occupation temporaire des salons de prostitution, entre le 28 avril 2006 et le 31 mars 2009, étaient sans relation aucune avec la valeur locative réelle de ces locaux, au moment de leur location, compte tenu de leur mauvais état d'entretien, de leur superficie réduite et de leur agencement rudimentaire et que par conséquent, cette location aux fins de la prostitution a été faite dans le but exclusif de réaliser un profit dès lors anormal.

Eu égard à l'état visiblement vétusté des salons de prostitution et, plus généralement, des Immeubles sis (…), à Liège, c'est nécessairement de manière consciente et avec l'intention de réaliser un bénéfice anormal que les prévenus ont mis en location ces lieux à des prix excessifs et ce, quels que soient les tarifs de location pratiqués par d'autres propriétaires de maisons de débauche situés en d'autres lieux.

4.3. Quant aux préventions A.1 à A.22:

4.3.1. Quant à l'application de la loi dans le temps:

Aux termes des préventions A.1 à A.22, il est reproché aux prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C. d'avoir, à Liège, à Bruxelles et ailleurs dans le Royaume, entre le 2 Juin 2006 et le 30 mars 2009, en infraction avec l'article 433quinquies, § 1er, 1°, du Code pénal, tel qu'il était en vigueur au moment des faits, procédé à la traite des êtres humains « *en ayant recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne, son consentement étant indifférent, des infractions prévues aux articles 379,380, § 1er et § 4, et383bis, § 1er, du Code pénal* ».

L'article 2 de la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, publiée au Moniteur belge du 23 juillet 2013 et entrée en vigueur le 2 août 2013, a remplacé l'alinéa 1er de l'article 433quinquies, § 1er, du Code pénal, qui dispose dorénavant que « *Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de*

transférer le contrôle exercé sur elle: 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle [...]», tandis que l'article 5 d'une loi du 24 juin 2013, publiée le 23 juillet 2013 et qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur, a complété le même article 433quinquies par un § 4 qui prévoit que *« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes »*.

Dès lors que les faits imputés aux prévenus sous les préventions A.1. à A.22., tels qu'ils étaient incriminés à l'époque de leur commission, sont toujours punissables en vertu de l'article 433quinquies, § 1er, du Code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 avril 2013, mais que cette infraction est punie plus sévèrement par la loi du 24 juin 2013, il convient de faire application de la loi pénale nouvelle quant à l'incrimination et, à supposer les faits établis, de sanctionner ceux-ci de la peine en vigueur au temps de leur commission.

4.3.2. Quant à la culpabilité:

La traite des êtres humains requiert trois éléments constitutifs:

- le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle sur elle;

- l'exploitation envisagée ou effective de la victime;

- l'Intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui dans l'une des fins légalement déterminées.

À défaut de définition légale ou d'explication dans les travaux préparatoires, le terme « recruter » doit être entendu dans son sens commun. Celui-ci n'implique pas que la personne recrutée à des fins d'exploitation de la prostitution doit avoir été sollicitée à cette fin (cfr.: Cass., 8 octobre 2014, P.14.0955.F).

En ce qui concerne « *l'exploitation* » d'une personne, il échet de rappeler que cette notion n'est pas, en soi, incompatible avec le consentement de la personne exploitée et que certaines victimes de la traite des êtres humains, confrontées à des conditions de vie exécrables, en viennent parfois à consentir à leur exploitation afin d'en retirer, malgré celles-ci, des avantages qu'elles n'auraient pu espérer obtenir autrement (Alain De Nauw et Franklin Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, p. 473, n° 737).

Il a été démontré ci-avant, quant à la prévention B.23 (point 4.1.), que le prévenu D.S., agissant en tant que gérant statutaire de la S.P.R.L. C. et gérant de fait de la S.P.R.L. L., d'une part, et la prévenue E.J., en tant que gérante de la S.P.R.L. L., d'autre part, avec le consentement des sociétés au nom et pour le compte desquelles ils sont intervenus, ont sciemment et volontairement recruté 161 personnes en vue de l'exploitation de leur prostitution et que par ce comportement, ils ont contribué à la réalisation de l'objet social de la S.P.R.L. C. et de la S.P.R.L. L.

L'instruction a en effet démontré que les personnes ayant travaillé dans les salons sis (…), à Liège, entre le 28 avril 2006 et le 31 mars 2009, ont été recrutées par le biais d'affiches apposées sur les maisons de débauche, la distribution de cartes de visite au nom de la S.P.R.L. L., renseignant la location des « *salons-vitrines* » (pièce 3 du dossier déposé à l'audience du 21 octobre 2014 au nom des prévenus D.S. et E.J.) et le racolage exercé par le prévenu D.S. dans les quartiers de prostitution de plusieurs villes (voy. e.a. l'audition de V.P. du 17 juillet 2009, farde II, pièce 92).

L'exploitation envisagée ou effective des victimes et l'intention des prévenus d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui à des fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle résultent notamment du remplacement Immédiat des locataires qui ont quitté les lieux, ayant refusé de se prostituer dans les conditions qui leur étaient proposées par intermédiaire du prévenu D.S., par des prostituées d'origine étrangère qui se sont résignées à travailler dans ces conditions de travail indignes.

À cet égard, la cour se réfère, d'une part, aux témoignages de D.N. (farde I, pièce 11), R.A. (farde I, pièce 12), F.A. (farde I, pièce 14), L.S. (farde I, pièce 15) et R.M. (farde I, pièce 18), qui n'ont pas accepté de travailler durablement dans les conditions que le prévenu D.S. tentait de leur imposer, et, d'autre part, aux déclarations de A.M. (farde I, pièce 4), E.A. (farde I, pièce 10), A.E. (farde I, pièce 13), A.G. (farde I, pièce 14), A.N. (farde I, pièce 22), D.E. (farde I, pièce 23), L.P. (farde I, pièce 24), O.S., P.K. et O.S. (farde I, pièce 28), toutes d'origine étrangère, qui n'ont pas été révulsées par ces mêmes conditions de travail.

Eu égard à ces éléments de l'enquête, qui forment un faisceau de présomptions graves et concordantes, le fait que certaines prostituées ne se soient pas explicitement plaintes, ni du comportement du prévenu D.S., ni des loyers payés pour l'occupation temporaire des salons de débauche, ni même de leurs conditions de travail et que d'autres n'aient pas pu être entendues par les enquêteurs, ne permet nullement de douter de l'exploitation effective et intentionnelle de ces personnes précarisées par leur statut social et ce d'autant moins, que leur attitude docile peut trouver explication dans la seule crainte de subir des mesures de représailles ou de perdre des moyens de subsistance qu'elles n'ont pu se procurer que par leur prostitution.

Les témoignages concordants de R.A. (farde I, pièce 12), F.A. (farde I, pièce 14), L.S. (farde I, pièce 15), F.A. (farde I, pièce 16), R.M. (farde I, pièce 18), F.A. (farde I, pièce 16), B.M. (farde I, pièce 8), B.R. (farde I, pièce 15), M.P. (farde I, pièce 25) et S.A. (farde I, pièce 32) démontrent par ailleurs que contrairement à ses affirmations, le prévenu D.S. s'est préoccupé des activités exercées dans les salons de débauche et qu'il a tenté d'intervenir directement dans la fixation des tarifs pratiqués par les prostituées, dont les recettes devaient assurer le payement des loyers prohibitifs.

Dans la mesure où les loyers exigés pour une occupation temporaire des salons de débauche étalent sans relation aucune avec la valeur locative réelle de ces locaux et que le financement de ces loyers exorbitants par des locataires précarisés était tributaire des recettes de leur prostitution, l'argumentation des prévenus D.S. et E.J. selon laquelle « *le montant des recettes des prostituées était sans incidence sur le montant du loyer, lequel était fixé conformément au contrat signé avec les différentes prostituées* » (conclusions d'appel, page 16, point 2.3.) relève du sophisme.

Dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction visée par l'article A33quinquies, § 1er, du Code pénal sont réunis, les prévenus D.S. et E.J. ne peuvent utilement exciper, pour échapper à leur responsabilité pénale, ni de la communication des contrats de bail aux services de police, qui n'a pu légitimer le recrutement et l'exploitation des victimes dans les conditions incriminées par la loi, ni du respect d'un règlement communal adopté par la ville de Liège, visant à lutter contre la traite des êtres humains, qui n'a été observé que de manière formelle.

Quelles que soient les mérites des développements consacrés par les prévenus D.S. et E.J. quant aux déclarations de O.S., P.K., A.G., O.S. et T.L. (farde II, sous-farde 4, pièce 1) concernant une aide à l'immigration clandestine de personnes d'origine africaine, qui aurait pu être qualifiée de trafic des êtres humains au sens de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ces actes ne font pas partie des éléments

constitutifs de l'infraction de la traite des êtres humains visée par les préventions A.1 à A.22 mises à charge des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C., incriminée par l'article 433quinquies du Code pénal.

Il suit de ces considérations que les faits des préventions A.1 à A.12, A.14, A.15 et

A. 17 à A.22, tels qu'ils sont actuellement incriminés par l'article 433qulnquies du Code pénal, modifié par l'article 2 de la loi du 29 avril 2013, soit « d'avoir, à Liège, à Bruxelles et ailleurs dans le Royaume, entre le 2 juin 2006 et le 30 mars 2009, procédé à la traite des êtres humains, en ayant recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle, à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle », sont établies à charge des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C.

En revanche, il subsiste un doute en ce qui concerne les préventions A.13 et A.16, dans la mesure où les victimes présumées de ces infractions ont déclaré ne jamais avoir exercé une activité de prostitution.

4.4. Quant aux circonstances aggravantes assortissant les préventions A.1 à E.38:

Bien que les déclarations de certains témoins (voy. e.a. les auditions de O.S. {farde I, pièce 28) et T.L., alias E.B., (farde I, pièce 29)) donnent à croire que les infractions visées par les préventions B.23, C.24 à C.30, D.31 à D.37 et E.38 ont été commises en abusant de la situation particulièrement vulnérable de certaines victimes étrangères, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, l'instruction n'a pas permis d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, la matérialité de cette circonstance aggravante visée à l'article 380, § 3, 2°, du Code pénal, reprochée d'une part, aux prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. C. et S.P.R.L. L., en ce qui concerne les préventions B.23, C.24 à C.30 et E.38 mises à leur charge, et, d'autre part, aux prévenus D.S., E.J. et S.P.R.L. L. concernant les préventions D.31 à D.37 à leur reprochées.

En revanche, concernant la circonstance aggravante prévue par l'article 433septfes, 2°, du Code pénal, assortissant les préventions A.1 à A.22 mises à charge des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. C. et S.P.R.L. L., il ressort de l'instruction et singulièrement du mode de recrutement des prostituées d'origine étrangère dans les quartiers de prostitution de plusieurs villes, tel qu'il a été décrit par V.P. lors de son audition du 17 juillet 2009 (farde II, pièce 92), que les prévenus ont abusé de la situation vulnérable dans laquelle ces personnes se trouvaient, en raison notamment de leur situation sociale précaire, de manière telle qu'elles n'ont en fait pas eu d'autre choix véritable que de se soumettre à cet abus et d'accepter des conditions de travail indignes et des prix de location exorbitants que d'autres prostituées moins marginalisées avaient refusés avant elles.

Au vu notamment des déclarations de V.P. (farde II, pièce 88) et des témoignages concordants de C.C. (farde I, pièce 11), B.R. (farde I, pièce 15), L.S. (farde I, pièce 15), M.P. (farde I, pièce 25), O.S., (farde I, pièce 28) et F.A. (farde II, pièce 56), le fait d'avoir entrainé les prostituées à travailler dans des salons de débauche délabrés, en leur faisant miroiter une prochaine amélioration de leurs conditions de travail, de leur imposer, par une modification arbitraire des heures de location et une hausse substantielle des loyers, et de les retenir dans un carcan de conditions contractuelles abusives, sanctionnées en cas de non-respect par l'expulsion immédiate et le changement de serrure des lieux loués sans recourir à un processus judiciaire, constitue une circonstance aggravante au sens des articles 380, § 3, 1°, et 433septies, 3°, du Code pénal, par l'usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence ou d'une forme quelconque de contrainte.

Quant aux circonstances aggravantes visées par les articles 381 et 433septies, 7°, du Code pénal, il n'est pas démontré que les prévenus auraient formé une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, ni que les infractions établies à leur charge constitueraient des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une telle association.

4.5. Quant à l'erreur invincible:

Arguant du respect d'un règlement de police concernant la prostitution, arrêté 27 janvier 2003 par le Conseil communal de Liège, et d'un règlement communal sur la prostitution adopté par le même conseil en date du 21 novembre 2005 (pièces 6 et 7 du dossier déposé à l'audience du 21 octobre 2014 au nom des prévenus D.S. et E.J.), ainsi que de l'agrégation donnée par la ville de Liège pour l'ouverture des salons de prostitution sis (…), aux numéros (…), les prévenus D.S. et E.J. font valoir qu'ils n'ont fait qu'user de la faculté qui leur était offerte par les autorités communales et qu'ils ont pu légitimement croire qu'en respectant les règlements en matière de prostitution, ils ne commettaient aucune infraction.

Il est de principes que l'erreur de droit ou de fait peut, en raison de certaines circonstances, être considérée comme invincible et, partant, constituer une cause de justification, à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que la personne qui invoque l'erreur a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente placée dans la même situation (Cass., 18 janvier 1999, R.CJ.B. 2000/4, p. 725; Cass., 1er octobre 2002, Pas., 2002/9-10, p. 1787; Cass., 18 novembre 2013, Pas., 2013/11, p. 2271) et que le juge du fond apprécie souverainement, en fait, l'existence d'une erreur invincible (Cass., 11 janvier 1977, F-19770111-5).

En l'occurrence, c'est en pleine connaissance de l'illégalité de leur comportement, que le prévenu D.S., gérant statutaire de la S.P.R.L. C. et gérant de fait de la S.P.R.L. L., d'une part, et la prévenue E.J., gérante de la S.P.R.L. L., d'autre part, agissant l'un et l'autre avec le consentement des sociétés au nom et pour le compte desquelles ils sont intervenus, se sont rendus coupables des préventions A.1 à A.22, B.23, C.24 à C.30, D.31 à D.37 et E.38 mises à leur charge.

En effet, eu égard aux conditions réelles de location des salons de prostitution et de l'état visiblement délabré des lieux loués, au caractère manifestement excessif des loyers et des profits visés, au mode de recrutement des prostituées précarisées et aux circonstances concrètes de l'exploitation de leur commerce, les prévenus ne peuvent se prévaloir d'aucune erreur de fait ou de droit qu'une personne raisonnable et prudente aurait pu commettre dans les mêmes circonstances et qui serait de nature à justifier les infractions commises.

La cour constate par ailleurs que les règlements communaux invoqués par les prévenus à l'appui de leur défense contiennent des dispositions relatives à la localisation et l'agencement minimal des salons de prostitution, la communication de certaines informations relatives aux propriétaires des lieux, de l'identité des locataires et des conventions de location, mais qu'ils ne concernent en rien, ni la gestion des maisons de débauche, ni la détermination des prix et des horaires de location, ni le recrutement des prostituées ou l'exploitation de leurs activités par le propriétaire des salons, et que par conséquent, ces règlements n'ont pu induire les prévenus en erreur sur le caractère illicite de leurs agissements.

4.6. Quant aux préventions F.39 et L109:

Il n'est pas contesté que certains « *travaux de remise en état général* » concernant l'immeuble situé (…), abritant trois salons de prostitution accessibles par (…), à Liège, facturés par la prévenue S.P.R.L. M. à l'adresse de la prévenue S.P.R.L. L., n'ont jamais été réalisés (cfr. audition de V.P. du 17

juillet 2009, farde II, pièce 92), ni que ces factures ont néanmoins été communiquées à la compagnie d'assurance (…) s.a., en vue d'obtenir l'indemnisation intégrale d'un sinistre survenu le 20 septembre 2007, suite à un incendie qui s'est déclaré dans la maison (…) (conclusions d'appel des prévenus D.S. et E.J., pages 43 et 44).

Pour qu'il y ait faux en écritures et usage de faux, il est requis, d'une part, que l'écrit fasse preuve dans une certaine mesure de ce qu'il contient ou constate, c'est-à-dire qu'il s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté, puissent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou soient en droit de lui accorder foi, et, d'autre part, que l'altération de la vérité, commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une des manières prévues par la loi, soit par des mentions inexactes, soit en omettant intentionnellement de mentionner certains éléments lors de l'établissement de l'écrit, puisse causer un préjudice (Cass., 16 juin 1999, Pas., p. 873).

Une facture adressée au destinataire ne peut pas être qualifiée de faux punissable lorsque le destinataire peut contrôler l'exactitude des éléments qu'elle contient (Cass., 14 décembre 2010, P.10.1079.N, Pas., n° 742). En revanche, des factures contenant des indications fausses ou fictives sont constitutives d'un faux en écriture lorsqu'elles sont produites, comme en l'espèce, envers un tiers qui n'est pas la personne à laquelle elles étaient directement adressées et qui n'a pas été en mesure de contrôler les indications figurant dans l'écrit (cfr.: Alain De Nauw et Franklin Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, p. 43, n° 64).

En l'occurrence, les factures établies par le prévenu D.S., au nom et pour le compte de la prévenue s.p.r.l. M., étaient destinées à convaincre la compagnie d'assurance (…) s.a. de la réalisation de « *travaux de remise en état général* » d'un immeuble sinistré et ce, en vue d'obtenir l'indemnisation d'un dommage que cet assureur aurait refusé de couvrir dans sa totalité, s'il avait eu connaissance de l'inexécution des travaux facturés.

À supposer même que la prévenue S.P.R.L M., gérée par le prévenu D.S., ait eu l'intention d'effectuer les travaux de remise en état général de l'immeuble sinistré, mais qu'à défaut des moyens nécessaires, elle ait attendu l'indemnisation par la compagnie d'assurance (…) s.a. avant d'ordonner le début de ces travaux (conclusions d'appel des prévenus D.S. et E.J., pages 44, point 3 et 4), la production de fausses factures dans le but d'assurer le financement préalable des travaux envisagés, constitue un faux au sens de l'article 196 du Code pénal, les auteurs ayant agi avec l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite.

Il résulte également de l'instruction et notamment de l'audition de L.P., interrogé en sa qualité de « *spécialiste technique sinistre de la banque assurance (…)* » (farde II, pièce 91), que l'assureur de la prévenue S.P.R.L. L., au vu des fausses factures établies au nom de la prévenue S.P.R.L. M., a versé à son assurée un montant total de 224.639,05 euro à titre d'indemnisation intégrale du dommage causé au bâtiment sinistré (204.028,33 euro) et au contenu de cet immeuble (20.610,72 euros), alors qu'à défaut d'avoir procédé à la restauration totale du bien, la prévenue S.P.R.L. L. n'aurait eu droit qu'à 80% de cette somme.

Dès lors que les fausses factures, établies au nom de la prévenue S.P.R.L. M. et adressées à la prévenue S.P.R.L. L., ont été sciemment et volontairement rédigées par le prévenu D.S., en sa double qualité de gérant statutaire de la S.P.R.L. M. et de gérant de fait de la S.P.R.L. L., et qu'elles ont été communiquées dans les mêmes conditions à l'assureur de cette dernière en vue d'une indemnisation totale du sinistre survenu le 20 septembre 2007, les préventions F.39 et L.109 sont établies, telles

qu'elles sont libellées à la citation, à charge des trois prévenus, ces infractions n'ayant pu être commises qu'avec la coopération consciente et volontaire des deux sociétés concernées.

4.7. Quant à la prévention F.40:

Aux termes de la prévention F.40, les prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C. se voient reprocher d'avoir, entre le 2 Juin 2006 et le 30 mars 2009, falsifié des contrats de bail ou de cession de bail relatifs aux locations des salons de prostitution de (…).

Les témoignages concordants - entre autres - de A.M., L.A., L.F., G.N., T.M. et S.A. (cfr.: procès-verbal de synthèse des auditions des locataires de la S.P.R.L. L., farde II, pièce 101), corroborées par les déclarations de V.P., notamment lors de son audition du 17 juillet 2009 (farde II, pièce 92), ne laissent subsister aucun doute quant à la falsification de nombreux contrats de location et de cession de bail, tant en ce qui concerne les mentions relatives aux loyers, qui ne correspondaient pas toujours aux sommes réclamées aux prostituées, la falsification de signatures de plusieurs locataires et l'utilisation de copies vierges de contrat portant la signature de V.P.

Par ailleurs, le prévenu D.S., ayant rédigé les conventions litigieuses au nom et pour le compte de la prévenue S.P.R.L. L., reconnaît en termes de conclusions d'appel le caractère falsifié des contrats et ne conteste pas d'avoir « *parfois apposé la mention « lu et approuvé » et le prénom de la locataire en bas du contrat rempli par ses soins », affirmant « qu'il procédait de la sorte dans l'unique but de permettre au locataire, à sa demande, de pouvoir commencer immédiatement la location, en conformité avec les exigences de la police des mœurs* » (conclusions d'appel des prévenus D.S. et E.J., page 41).

Au vu de ces éléments de l'enquête et des aveux à tout le moins partiels du prévenu D.S., c'est en vain que celui-ci conteste l'altération de la vérité par un des modes légaux énoncés par l'article 196 du Code pénal, alors que l'indication dans les conventions de bail d'un loyer inférieur à celui réellement réclamé aux locataires, la falsification de signatures et la mention mensongère, affirmant que le document a été lu et approuvé par le signataire, ainsi que l'usage abusif de contrats signés en blanc constituent autant d'altérations de la vérité dans des écritures privées destinées à servir de preuve à ce qui y est énoncé ou constaté. Dès lors que les contrats falsifiés étaient destinés à être communiqués aux services de police et censés faire preuve du respect des règlements communaux en matière de prostitution, ils ont pu, par l'usage en vue duquel ils ont été rédigés, porter préjudice aux tiers, tandis qu'en raison de leur contenu et de leur forme, ils ont pu être considérés comme véridiques.

Dans ce même contexte, il convient de rappeler qu'une signature fausse ne cesse pas d'être fausse parce qu'elle a été apposée avec l'autorisation expresse ou tacite de celui dont la signature a été imitée (cfr.: Alain De Nauw et Franklin Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, p. 63, n° 95).

L'élément moral de l'infraction de faux en écritures et usage de faux consiste soit en une intention frauduleuse, soit en un dessein de nuire. L'intention frauduleuse est l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite. Cette intention est réalisée lorsque l'auteur cherche à obtenir un avantage ou un profit de quelque nature qu'il soit, qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité avait été respectée (Cass., 11 décembre 2012, P.12.1051.N, Pas., n* 681). Le terme « *avantage* » vise également des avantages négatifs, comme l'évitement de pertes, la soustraction au paiement de dettes ainsi que le fait de se mettre à l'abri de poursuites judiciaires ou fiscales (cfr.: Alain De Nauw et Franklin Kuty, op.cit., p. 70, n* 105).

En l'espèce, il est incontestable que par la falsification des contrats de location, destinés à servir de preuve auprès des services compétents de la police, le prévenu D.S., agissant sciemment et

volontairement au nom et pour le compte de la S.P.R.L. L., a eu l'intention de se procurer un avantage illicite, consistant à réaliser une occupation maximale des salons de débauche, évitant toute perte de loyer, tout en feignant de respecter la loi et les règlements de police en matière de prostitution.

4.8. Quant aux préventions G.41 à G.70 et H.71 à H.92:

4.8.1. Quant à l'application de la loi dans le temps:

Les préventions G.41 à G.44 reprochées aux prévenus D.S. et E.J., les préventions G.45 à G.54 mises à charge des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C., la prévention G.55 reprochée aux prévenus D.S., E.J. et S.P.R.L. M., ainsi que les préventions G.56 à G.70 mises à charge des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R. concernent des infractions à l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal, soit le fait d'avoir dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3° du Code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine.

Les préventions H.71 à H.92 mises à charge des prévenus D.S. et E.J. concernent, elles, des infractions à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, soit le fait d'avoir converti ou transféré des choses visées à l'article 42,3°, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ces actes.

Modifié par l'article 2, 3° de la loi du 10 mai 2007 (M.B., 22 août 2007), qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur, l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal est actuellement rédigé comme suit: «4° ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations » (les éléments soulignés sont ceux qui ont été ajoutés par la nouvelle loi). Par ailleurs, la loi du 10 mai 2007 confirme le caractère obligatoire de la peine de confiscation spéciale et renforce la répression en obligeant le juge à saisir par équivalent l'objet du blanchiment s'il ne se trouve plus dans le patrimoine du condamné.

À les supposer établis, les faits des préventions G.41 à G.70 et H.71 à H.92 constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse et ne donnent lieu, pour ce motif, qu'à l'application d'une seule peine. La loi portant la peine applicable ayant été modifiée pendant la période de perpétration de ces infractions, il s'agit d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle, la peine prévue à la date de la première infraction fût-elle moins forte que celle qui était prévue à la date de la loi nouvelle (cfr.: Cass., 7 mai 2002, Pas., p. 1109; Cass., 22 octobre 2003, J. T. 2004, p. 354; Cass., 25 octobre 2006, P.06.0751.F).

4.8.2. Quant à l'infraction de base:

Pour que l'infraction de blanchiment soit constituée, il faut que son auteur adopte l'un des comportements visés à l'article 505 du Code pénal portant sur des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction. Le blanchiment implique donc nécessairement la commission d'une infraction de base dont un avantage a été tiré (SCARNA, S., Blanchiment et fraude fiscale grave, organisée ou non, R.G.C.F., 2014/1, p. 75-85).

Contrairement à ce qui est soutenu au nom des prévenus D.S. et E.J., l'identification précise de l'infraction de base n'est nullement requise pour établir celle de blanchiment. Il suffit, d'une part, que le juge constate l'existence des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment et, d'autre part, qu'il puisse, sur la base des données factuelles dont il dispose, exclure toute origine légale des fonds, objet du blanchiment (Cass., 21 juin 2000, Pas., 2001, n° 387; Cass., 25 septembre 2001, Pas., I, p. 1480; JONNAERT, J-L, Blanchiment et fraude fiscale: aspects préventif et répressif, Droit pénal de l'entreprise 2012/4, p. 231-232; KLESS, O., Le blanchiment, Droit pénal de l'entreprise, 2011/3, p. 209).

Il est par ailleurs de principe, que « les avantages patrimoniaux directement tirés de l'infraction englobent tant les biens et valeurs que tout avantage économique provenant d'une, infraction, fût-ce une infraction en matière fiscale, même s'ils ne peuvent faire l'objet d'une identification dans le patrimoine » (Cass., 22 octobre 2003, Pas., ne 516, p. 1645; Cass., 8 novembre 2005, P.05.0996.N).

4.8.3. Quant à la culpabilité:

Il ressort de l'instruction et notamment des déclarations concordantes des prévenus D.S. et E.J., que les capitaux sociaux des quatre sociétés privées à responsabilité limitée M., C., L. et R., s'élevant pour chacune d'elles à 18.600,- euros, intégralement souscrits et libérés, proviennent essentiellement des activités de prostitution que la prévenue E.J. exerce depuis 1995.

Sans préjudice de ce qui sera dit ci-après, au sujet des préventions I.97 à I.101, il est établi qu'avant d'être investis dans les quatre sociétés constituées entre 2004 et 2008, les revenus provenant de la prostitution que la prévenue E.J. a exercée de manière habituelle n'ont pas été déclarés à l'administration fiscale compétente en matière de contributions directes.

C'est en vain que la prévenue E.J. fait valoir « qu'elle a estimé que ces revenus n'étaient pas imposables à titre de revenus professionnels, faute pour l'activité de revêtir un caractère suffisamment fréquent et habituel » (conclusions d'appel, page 55), alors que ses propres déclarations, réitérées à l'audience correctionnelle du 9 mai 2012, en présence de son avocat, ne laissent subsister aucun doute quant à l'exercice habituel et continu d'une activité de prostitution, à l'origine de bénéfices importants qui auraient dûs être déclarés à titre de revenus professionnels.

À cet égard, la cour relève également les résultats d'une enquête menée à la demande du ministère public par la cellule de traitement des informations financières (farde I, sous-farde 3, pièce 1), qui a constaté que « Le compte de E.J. auprès de la banque Fortis a été crédité par des versement en espèces pour un montant total de 47.645,00 EUR. De ces fonds 21.980,00 EUR ont été retirés en espèces. Les opérations ne correspondent pas au profil officiel connu de l'intéressée (elle jouit d'une pension d'invalidité) ainsi que le témoignage de B.M., qui a déclaré le 30 mars 2009 (farde II, pièce 41) qu'elle connaît la prévenue E.J. depuis son adolescence et que celle-ci lui « *a dit qu'elle fait ce métier depuis ses 18 ans et depuis avril 2008 elle continue d'exercer sous le couvert de R., une société d'escorte. Dans le même temps, elle continuait à percevoir des indemnités de chômage, lequel organisme lui a réclamé de rembourser les indemnités. Suite à cela, D.S. aura demandé conseil à P. lequel lui aura conseillé d'exercer mais en société* ».

Au vu de ces éléments de l'enquête, qui démontrent une omission délibérée en vue d'échapper à des obligations fiscales, l'allégation de la prévenue E.J. que les revenus professionnels provenant de son activité de prostitution n'auraient pas été déclarés en raison « *d'une différence d'interprétation sur*

l'application de la loi entre l'administration fiscale (qui n'a rien rectifié) et [elle-même] (conclusions d'appel, page 55) est dépourvue de toute crédibilité.

Dès lors que le prévenu D.S. avait connaissance de l'origine des économies et des revenus de son épouse E.J. et que celle-ci lui a demandé de gérer l'argent provenant de sa prostitution (déclaration de la prévenue E.J. à l'audience correctionnelle du 9 mai 2012), il est également établi qu'en vue de «*faire fructifier [leur] argent*» [déclaration du prévenu D.S. à l'audience correctionnelle du 9 mai 2012), il a volontairement participé à une fraude fiscale, ayant généré un avantage patrimonial confiscable au sens de l'article 42,3°, du Code pénal.

Ayant eu connaissance, dès le début des opérations, de la provenance illicite des avantages patrimoniaux confiscables, les prévenus D.S. et E.J. ont sciemment dissimulé la nature et l'origine de ces biens en les investissant dans la constitution des S.P.R.L. M., C., L. et R. et, ce faisant, se sont rendus coupables des infractions visées par les préventions G.41 à G.44, telles qu'elles sont libellées à la citation.

Il a été démontré ci-avant, que le prévenu D.S., gérant statutaire de la S.P.R.L. C. et gérant de fait de la S.P.R.L. L., d'une part, et la prévenue E.J., gérante de la S.P.R.L. L., d'autre part, avec le consentement des sociétés au nom et pour le compte desquelles ils sont intervenus, ont investi dans l'acquisition de salons de débauche, avec l'objectif de faire fructifier un capital provenant essentiellement des activités de prostitution exercées par la prévenue E.J., et qu'ils ont volontairement embauché 161 personnes en vue de l'exploitation de leur prostitution, contribuant ainsi à la réalisation de l'objet social de la S.P.R.L. C. et de la S.P.R.L. L.

L'enquête a démontré (voy. P.V. n° 011814/2011 du 4 juillet 2011, farde I, pièce 33) que la location des salons de débauche et l'exploitation de la prostitution des locataires a généré un actif illégal s'élevant à 286.286,- euros minimum, établi sur base des reçus saisis, et à 590.380,- euros maximum, calculé sur base d'une occupation permanente des salons de prostitution pendant une période de référence de 144 semaines, tandis que les revenus non déclarés à l'administration fiscale, provenant des activités de prostitution exercées par la prévenue E.J., pendant les années 2005 à 2009, s'élèvent à un minimum de 500.000,-euros et un maximum de 750.000,- euros, ces montants ayant pu être déterminés par l'analyse des comptes bancaires des prévenus.

L'examen particulier des comptes gérés par les prévenus D.S. et E.J. auprès de la banque X. a permis d'établir que les montants déposés, « *qui ne présentent aucune équivoque quant à l'origine des fonds, en l'occurrence la prostitution et qui n'ont pas transité par un ou plusieurs comptes* » s'élèvent pour l'ensemble des activités *« (recettes locatives + prostitution de E.J. entre le 01.01.2006 et le 23.03.2009*) » à 1.294.228,- euros (P.V. n° 011814/2011 du 4 juillet 2011, page 9/14).

Par ailleurs, l'examen de la situation financière des prévenus D.S. et E.J., qui se sont rencontrés en 2001, n'ayant révélé aucune autre justification économique permettant d'expliquer la constitution, en quelques années, d'une fortune mobilière et immobilière telle qu'elle a été mise en évidence par l'instruction, il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que ces valeurs patrimoniales proviennent essentiellement, d'abord, de revenus de la prostitution non déclarés en infraction aux articles 449 et suivants du Code des impôts sur les revenus et, ensuite, de la tenue de maisons de débauche, de proxénétisme hôtelier et de l'exploitation de la prostitution réprimés par l'article 380 du Code pénal.

Ayant eu connaissance, dès le début des opérations d'investissement, de la provenance illicite des fonds qu'ils ont gérés en leur qualité de dirigeants, de droit ou de fait, des prévenues S.P.R.L. C.et S.P.R.L. L., les prévenus D.S. et E.J. ont donné un aspect légal à ces valeurs patrimoniales d'origine délictueuse par une série d'opérations financières, afin de dissimuler leur provenance et de les soustraire aux recherches des organes de poursuite, notamment par l'achat des immeubles visées par les préventions G.45 à G.54., et, en ce qui concerne les prévenus D.S. et E.J., en leur qualité de gérants de la prévenue S.P.R.L. M., par des travaux de transformation réalisés dans ces immeubles (prévention G.55).

L'allégation des prévenus D.S. et E.J., selon laquelle ils auraient bénéficié de nombreux emprunts bancaires, lesquels leur auraient permis de réaliser les opérations en question, ne résiste pas à l'examen, dès lors que ces crédits importants n'ont pu être obtenus qu'en raison des garanties résultant d'un capital préalablement constitué par des agissements illégaux.

Le fait que des loyers provenant de la location d'immeubles résidentiels soient venus se confondre avec les profits tirés directement de la tenue des maisons de débauche, du proxénétisme hôtelier et de l'exploitation de la prostitution, n'affecte en rien l'origine délictueuse de ces revenus qui découlent de biens immobiliers substitués à des avantages patrimoniaux résultant d'infractions pénales.

Pour ces mêmes motifs, il ne peut y avoir aucun doute quant à l'intention des prévenus D.S. et E.J. de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des avantages patrimoniaux qu'ils ont gérés en leur qualité de dirigeants de droit ou de fait des prévenues S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R. et d'échapper aux conséquences juridiques de leurs actes, en ce qui concerne les avances de fonds accordés sous forme de prêts à la S.P.R.L. C., pour un montant total de 823.600,- euros, faisant l'objet des préventions G.56 à G.70.

Enfin, les opérations d'achat et de vente d'or réalisées par les prévenus D.S. et E.J., visées par les préventions H.71 à H.85, ayant converti des avantages patrimoniaux tirés directement d'infractions, ainsi que les dépôts et transferts de fonds à concurrence d'un montant total de 1.294.228,- euros, réalisés par ces mêmes prévenus sur des comptes bancaires ouverts auprès de la X. Banque et visés par les préventions H.86 à H.92, ayant fait circuler ces fonds d'origine illicite, participent du même but des prévenus de dissimuler la provenance de ces avantages patrimoniaux et d'échapper ainsi aux conséquence juridiques de leurs actes, l'intention spéciale requise par l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, résultant notamment de la multiplication des comptes et des opérations bancaires, d'une confusion totale des patrimoines, tant des personnes morales que des personnes physiques, et de l'absence d'une comptabilité probante, le tout ayant permis de déguiser l'origine délictueuse des actifs patrimoniaux.

4.9. Quant aux préventions I.93 à I.96,1.97 à I.101, I.102, I.103, J.104 à J.107:

Aux termes des préventions I.93 à I.103, il est reproché aux prévenus D.S. (préventions 1.93 à 1.96) et E.J. (préventions 1.97 à 1.101) d'avoir, à plusieurs reprises entre le 29 juin 2004 et le 19 novembre 2009, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevenu aux articles 23, 24, 25, 30 et 32, ainsi qu'aux articles 305 et suivants du Code des impôts sur les revenus de 1992, pour ne pas avoir déclaré à l'administration fiscale compétente en matière de contributions directes les revenus de leurs activités Indépendantes et de dirigeants d'entreprises, de droit ou de fait, dans les S.P.R.L. M., C. et L., ni payé l'impôt des personnes physiques dû sur ces revenus.

Concernant les exercices d'imposition 2009 et 2010, la même infraction est mise à charge des prévenus D.S. et E.J. (préventions I.102 et I.103), qui ont déposé une déclaration commune des revenus qu'ils ont réalisés durant les années 2008 et 2009.

Les préventions J.104 à J.107 reprochées aux prévenus D.S., E.J., en leur qualité de dirigeants de droit ou de fait des sociétés privées à responsabilité limitée M., C., L. et R., d'une part, et aux prévenues S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R., d'autre part, se rapportent à des infractions fiscales en matière d'impôts des sociétés.

4.9.1. Quant à l'absence de réaction de l'administration fiscale:

Dès lors que l'administration fiscale dispose de la possibilité d'établir son propre titre exécutoire lui permettant d'exiger le paiement des impôts qui s'avéreraient éludés et qu'elle peut, le cas échéant, se prévaloir du délai spécial d'imposition prévu par l'article 358 du Code d'impôts sur les revenus de 1992, il est sans pertinence qu'elle n'ait pas encore rectifié les déclarations des prévenus et que l'État se soit abstenu d'une constitution de partie civile devant les juridictions pénales.

4.9.2. Quant aux revenus afférents à l'activité d'indépendant du prévenu D.S.:

Concernant l'obligation de déclarer les revenus afférents à l'activité d'indépendant du prévenu D.S., la cour relève que lors de son audition du 8 avril 2009 (farde II, pièce 50), celui-ci a notamment déclaré: « *En 2004, on décide d'acheter une villa à Steenokkerzeel (…) au nom de E.J. C'est elle qui apporte une partie du capital à financer, entre 150.000 et 200.000 €+ un crédit (…) de 200.000 € A cette date, on apure le solde de 20.000 € du crédit de la maison de E.J. à Kampenhout (…).*

Je précise qu'entre 2001 et 2004, je gagne ma vie comme indépendant, je tourne avec +/- 2.000 €/mois. J'ai supporté financièrement sans le moindre crédit l'achat du mobilier, ma femme prenant en charge l'immobilier ».

Réentendu le 27 avril 2009 (farde II, pièce 67bis), le prévenu D.S. a précisé que « *E.J. a recommencé dans la prostitution partiellement en 2005 sur une base de 10.000 €. Dans le même temps, depuis mai 2004 jusqu'en juin 2007 je tournais entre 7 et 10 marchés par semaine* ».

Au vu de ces déclarations non démenties, il est incontestable que pendant la période de 2004 à 2007, le prévenu D.S. a exercé une activité professionnelle indépendante qui lui a procuré des revenus imposables qui auraient dû faire l'objet d'une déclaration fiscale, tandis que les dispositions de l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus de 1992 ne peuvent, en l'espèce, trouver aucune application.

4.9.3. Quant à la taxation des revenus issus de la location des salons de prostitution:

Les prévenus D.S. et E.J. font valoir que les revenus issus de la location des salons de prostitution ont été comptabilisés et régulièrement déclarés par la S.P.R.L. L., en sa qualité de propriétaire de ces immeubles, et qu'après avoir été imposés dans le chef de cette société, ces loyers ne devaient plus être déclarés par le prévenu D.S., sous peine de créer une double imposition d'un même revenu dans le chef de deux contribuables distincts.

Cet argument ne peut convaincre, dès lors que la comptabilité établie au nom de la S.P.R.L. L., reconstituée pour les besoins de la cause, est dépourvue de toute valeur probante et qu'elle ne permet aucune vérification de l'exactitude des revenus déclarés.

À cet égard, la cour relève notamment:

- qu'il a été démontré ci-avant (point 4.7., prévention F.40) qu'aucun crédit ne peut être accordé au montant des loyers indiqué dans les conventions de bail établies au nom de la S.P.R.L. L., souvent inférieur à celui réellement réclamé aux locataires (voy. e.a. les auditions de O.S., procès-verbaux n° 049868/07, 022925/08, 011789/09 et de A.G., procès-verbaux n° 010983/08 et 012453/09);

- qu'à défaut de disposer des livres de caisse de la S.P.R.L. L. pour les années 2006 à 2009, les enquêteurs chargés de procéder à une estimation des recettes locatives réalisées par cette société, ont dû se baser sur des chiffres inscrits sur de simples feuilles volantes et des reçus découverts lors d'une perquisition, effectuée le 19 mars 2009 au domicile du prévenu D.S (cfr.: procès-verbaux n° 010586/2009 du 22 juin 2009, farde II, pièce 89, et 011814/2011 du 4 juillet 2011);

- que le témoin B.M. a déclaré le 30 mars 2009 (farde II, pièce 41): « *En ce qui concerne les contrats de location, je n'ai jamais été chargée de les établir, ni de comptabiliser les recettes jusqu'à mardi dernier. D.S. m'a donné un tableau manuscrit avec les chiffres des recettes/semaine depuis le 01/01/2009 que je devais encoder dans un tableau. Il m'a dit avoir pu reconstituer les recettes d'après une chemise remplie de documents qu'il avait réussi à soustraire à la perquisition. Ce mardi 23.03.2009, il m'a demandé de faire les chiffres pour arriver à un total de 5.000 € au lieu de 10.000francs mais je ne sais plus si c'était sur L. ou R. De toute façons, il n'a aucune tenue d'un livre de caisse pour aucune des sociétés bien que son comptable le lui avait dit plusieurs fois et ce en ma présence et ce au bureau même de Mr P. à RANSART. D.S. ne s'est pas gêné de dire à Mr P. que l'argent provenait de la prostitution de E.J., de la location des salons à Liège et très peu dans C.* ».

Au vu de ces éléments, les prévenus D.S. et E.J. ne peuvent se prévaloir de l'usage qu'ils aurait fait de la liberté des conventions et qui leur aurait permis, sans violer aucune obligation légale, de choisir la voie la moins imposée, alors que l'enquête a démontré qu'une grande partie des revenus qu'ils ont réalisés par leurs activités indépendantes et en leur qualité de dirigeants d'entreprises, de droit ou de fait, des sociétés privées à responsabilité limitée M., C. et L., n'ont tout simplement pas été comptabilisés ni déclarés à l'administration fiscale et que par conséquent, ces revenus n'ont fait l'objet d'aucune imposition, ni dans le chef d'une personne morale, ni à charge d'un de ses dirigeants.

Dès lors, les développements consacrés en termes de conclusions par les prévenus D.S. et E.J. au sujet d'une simulation par interposition de personnes sont étrangers aux faits de la présente cause qui concernent des fraudes fiscales par omission de déclaration de revenus.

4.9.4. Quant au caractère professionnel des revenus taxables:

Compte tenu des moyens mis en œuvre pour l'acquisition et la gestion des maisons de prostitution, du rythme effréné de location des salons de débauche, des méthodes utilisées pour le recrutement des locataires et l'exploitation de leur prostitution et de l'intervention fréquente du prévenu D.S. ou de son mandataire sur les lieux, les bénéfices générés par l'ensemble de ces opérations liées entre elles de manière à former une activité habituelle et continue, ne constituent ni des revenus immobiliers au sens de l'article 7 du Code des impôts sur les revenus de 1992, ni des profits résultant de la gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers visés par l'article 90 du même code, mais des revenus provenant d'une activité professionnelle (cfr.: Sénat, question écrite n° 2-1434 du 20 juillet 2001).

Quant à l'exercice habituel et continu de la prostitution par la prévenue E.J., la cour se réfère aux motifs énoncés ci-avant, concernant les infractions à l'article 505 du Code pénal (point 4.8.3.), pour conclure que les bénéfices résultant de cette activité auraient dûs être déclarés à titre de revenus professionnels.

4.9.5. Quant à l'intention des prévenus d'éluder l'impôt:

Eu égard à la répétition des infractions fiscales, au caractère systématique des fraudes, facilitées par l'absence d'une comptabilité probante, et à l'importance des revenus non déclarés, dont les prévenus ne pouvaient ignorer l'imposabilité, il est établi que ces infractions ont été commises dans l'intention de se procurer un avantage illicite et ce, au détriment de la collectivité.

4.9.6. Quant à la prévention I.93:

Il n'est pas contesté que pour l'exercice d'imposition 2005, le prévenu D.S. n'a pas rentré la deuxième partie de sa déclaration fiscale.

Dès lors qu'il est établi qu'en 2004, le prévenu D.S. a exercé une activité professionnelle Indépendante qui lui a procuré des revenus mensuels d'environ 2.000,- euros (audition du 8 avril 2009, farde II, pièce 50) qui auraient dû faire l'objet d'une déclaration fiscale (point 4.9.2.), la prévention 1.93 mise à sa charge est établie, telle qu'elle est libellée à la citation.

4.9.7. Quant à la prévention I.94:

Pour l'exercice d'imposition 2006, concernant les revenus de l'année 2005, le prévenu D.S. n'a déclaré aucun revenu résultant de son activité d'indépendant, alors qu'en date du 27 avril 2009 (farde II, pièce 67bis), il a précisé que « *E.J. a recommencé dans la prostitution partiellement en 2005 sur une base de 10.000 €. Dans le même temps, depuis mai 2004 jusqu'en juin 2007 je tournais entre 7 et 10 marchés par semaine. Je me suis arrêté en 2007 pour une opération de genou où j'ai dû cesser mes activités. Là, c'est elle qui a repris le flambeau mais pas dans les marchés* ».

Il n'est pas contestable qu'une telle activité indépendante, habituelle et continue, a généré des revenus professionnels qui auraient dû être déclarés à l'administration fiscale. Par conséquent, la prévention I.94 reprochée au prévenu D.S. est également établie, pour un montant indéterminé, telle qu'elle a été qualifiée par le ministère public.

4.9.8. Quant aux la préventions I.95 et I.96:

Lors de son audition du 24 avril 2009 (farde II, pièce 67), la prévenue E.J. a déclaré: « *J'ai vu que V.P. remettait l'argent et les reçus à D.S. Je ne sais pas ce que D.S. faisait de cet argent. Au début, V.P. ramenait 500.000 BEF/mois (12.500 €). V.P. et D.S. ensemble ramenaient alors 1.000.000 BEF (25.000 €) ». Interrogé le 27 avril 2009 (farde II, pièce 67bis), le prévenu D.S. a corrigé ces chiffres avancés par son épouse, estimant que le premier [12.500,- euros] «correspond à l'estimation de +/- 10.000 €/mois»* et que le deuxième [25.000,- euros] *« correspond à+/-13.000 à 15.000 €/brut/mois* ».

Sur base des seuls reçus découverts lors d'une perquisition effectuée au domicile du prévenu D.S., les enquêteurs ont calculé des recettes provenant de la location des salons de prostitution, s'élevant à 53.340,- euros pour l'année 2006 et à 129.696,- euros pour l'année 2007, alors que les estimations du prévenu D.S. s'élèvent à 88.569,- euros pour l'année 2006 et à 140.000,- euros pour l'année 2007 (procès-verbal n° 011814/2011 du 4 juillet 2011, farde I, pièce 33; pièce 17 du dossier déposé par les prévenus D.S. et E.J.).

Au vu de ces seuls éléments de l'enquête et compte tenu des considérations qui précèdent, au sujet de la valeur probante de documents comptables analysés par les enquêteurs (point 4.9.3), les préventions I.95 et I.96 sont établies, au-delà de tout doute raisonnable, à concurrence de montants indéterminés.

4.9.9. Quant aux préventions I.97 et I.98:

En date du 8 avril 2009, le prévenu D.S. a déclaré que « *De 2001 à 2003, [E.J.] était employée sous contrat dans [sa] société P.* », ajoutant toutefois que « *Cela a duré un an* » (farde II, pièce 50)..

À défaut de toute autre précision, tant en ce qui concerne la durée réelle de cette relation contractuelle, qu'aux sujet des revenus imposables ayant résulté de cette activité professionnelle, la prévenue E.J. doit être acquittée de la prévention 1.97 mise à sa charge.

Le dossier d'instruction ne contient aucune information concernant des revenus dont la prévenue E.J. aurait bénéficié durant l'année 2004. Par conséquent, elle doit également être acquittée de la prévention 1.98 à lui reprochée.

4.9.10. Quant aux préventions I.99 à I.101:

Il n'est pas contesté que dans le courant de l'année 2005, la prévenue E.J. a repris ses activités de prostitution, ni que les revenus de cette activité n'ont fait l'objet d'aucune déclaration à l'administration fiscale.

Dans la mesure où les bénéfices résultant de l'exercice habituel et continu d'une activité de prostitution auraient dû être déclarées à titre de revenus professionnels et qu'à cet égard, la prévenue E.J. ne peut se prévaloir ni de son ignorance, ni de sa bonne foi, la prévention 1.99 est établie à sa charge, telle qu'elle est libellée à la citation.

En ce qui concerne les exercices d'imposition 2007 et 2008, le montant éludé à l'impôt peut être évalué à 180.000,- euros pour chacune de ces deux années, dès lors que le 24 avril 2009, la prévenue E.J. a déclaré que ses activités de prostitution lui ont procuré des revenus « *entre 10.000 et 15.000 €/mois et avec des pointes jusqu'à 25.000 €/mois* », précisant que « *depuis [qu'elle a] recommencé, on peut estimer raisonnablement [qu'elle a] gagné +/- 750.000 €* » (farde II, pièce 66).

Par conséquent, les préventions 1.100 et 1.101 sont établies à charge de la prévenue E.J., telles qu'elles sont libellées à la citation.

4.9.11. Quant aux préventions I.102 et I.103:

Concernant les revenus qu'ils ont réalisés durant les années 2008 et 2009, les prévenus D.S. et E.J. ont déposé une déclaration commune.

Pour les motifs énoncés ci-dessus (point 4.9.8.), le montant des revenus non déclarés par le prévenu D.S. pour les exercices d'imposition 2009 et 2010 reste indéterminé. Cependant, eu égard aux seuls revenus de la prévenue E.J., tels qu'ils résultent notamment de sa déclaration du 24 avril 2009 (point 4.9.10), les préventions 1.102 et 1.103 sont établies, pour des montants indéterminés.

4.9.12. Quant aux préventions J.104 à J.107:

À l'audience de la cour du 21 octobre 2014, les prévenus D.S. et E.J. ont déposé des copies de déclarations à l'impôt des sociétés, établies aux noms des sociétés privées à responsabilité limitée L., M., C. et R., ainsi que des copies d'avertissement-extraits de rôle concernant les exercices d'imposition 2009 et 2010, adressés à la S.P.R.L. L. (pièces n° 14 déposées par les prévenus D.S. et E.J.).

Les prévenus font valoir qu'en raison de la saisie des documents comptables des quatre sociétés concernées, en date du 19 mars 2009, et de la décision unilatérale de leur comptable, intervenue au mois de janvier 2009, de ne plus assumer l'encodage des pièces comptables de ces sociétés (pièce n°

15 déposée par les prévenus D.S. et E.J.), le dépôt tardif des déclarations à l'impôt des sociétés ne leur est pas imputable et qu'en toute hypothèse, il ne résulte pas d'une intention d'éluder l'impôt.

Cette argumentation des prévenus n'étant pas dépourvue de toute vraisemblance, tandis que le ministère public n'en rapporte pas la preuve contraire, il y a lieu d'acquitter les prévenus D.S. et E.J., ainsi que les prévenues S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R. des préventions J.104 à J.107 mises à leur charge.

4.10. Quant à la prévention K.108:

Au vu des seules déclarations contradictoires de E.J. (auditions du 25 et 31 mars 2009, farde II, pièces 38 et 42) concernant des menaces que son époux aurait proférées à son égard, le 25 mars 2009, et des dénégations exprimées par le prévenu D.S. à l'audience correctionnelle du 9 mai 2012, il convient d'acquitter celui-ci de la prévention K.108 mise à sa charge, aucun élément objectif ne permettant d'établir la véracité des accusations initialement formulées par son épouse.

4.11. Quant à la prévention M.110:

Aux termes de la prévention M.110, il est reproché aux prévenus D.S., E.J. et S.P.R.L. R. d'avoir, en infraction à l'article 383, alinéa 3, du Code pénal, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, ou annoncé par un moyen quelconque de publicité, des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs.

Il n'est pas contesté que la prévenue E.J., agissant au nom et pour le compte de la S.P.R.L. R., a fait publier, sous divers pseudonymes, des annonces dans un journal populaire, proposant, certes, des services d'ordre sexuel.

Toutefois, eu égard au caractère banalisé de ces annonces, qui ne contiennent aucune mention explicite pouvant être jugée attentatoire aux bonnes mœurs, il n'est pas établi que ces publications seraient de nature à blesser des valeurs relevant de la moralité publique que la loi a voulu protéger.

Par conséquent, un des éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas démontré, il y a lieu d'acquitter les prévenus D.S., E.J. et S.P.R.L. R. de la prévention M.110 mise à leur charge.

5. Sanctions :

Les préventions retenues à charge des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R. constituent, pour chacun d'eux, la manifestation successive d'une même intention délictueuse et forment un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal, appelant le prononcé d'une seule peine, la plus forte.

5.1. Quant aux peines principales:

5.1.1. Quant au prévenu D.S. :

Le prévenu D.S. se trouve en état de récidive légale pour avoir commis une partie des faits déclarés établis dans son chef avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit la peine de deux ans d'emprisonnement, assortie d'un sursis de trois ans pour la partie de cette peine qui excède la détention préventive, à laquelle il a été condamné du chef d'escroquerie et d'infractions à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, par un arrêt rendu le 17 janvier 2007 par la

cour d'appel de Bruxelles, passé en force de chose jugée, comme en atteste un extrait conforme, dûment signé et revêtu des mentions adéquates (cfr.: Cass., 26 octobre 2010, Pas., 2010, n° 636; Cass, 12 janvier 2005, Pas., 2005, n° 18, Rev.dr.pén.crim., 2005,1096).

À l'audience du 21 octobre 2014, le prévenu D.S. a sollicité, à titre subsidiaire, qu'une peine de travail soit prononcée à sa charge. Il ne sera pas fait droit à cette demande.

En effet, au vu des circonstances de la cause, de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort du dossier, de l'esprit de lucre qui l'a animé et de ses antécédents judiciaires, de la durée de la période infractionnelle, du nombre et de la gravité des faits déclarés établis et de l'atteinte délibérée portée à ordre public, seule une peine d'emprisonnement et d'amende apparaît de nature à faire prendre au prévenu la mesure de l'anormalité de ses actes et de lui manifester, par une sanction telle que celle prononcée au dispositif ci-après, que la justice ne peut faiblir devant sa persistance dans la délinquance.

Pour apprécier le taux de ces peines, de même que le taux des peines de substitution, la cour tiendra compte du caractère infâme des faits qui témoignent dans le chef du prévenu d'un mépris des normes sociales les plus élémentaires , mais encore du trouble causé à l'ordre public et social, de l'atteinte portée à l'intégrité morale et psychique des nombreuses victimes, de la relative ancienneté des faits et de la nécessité d'imposer au prévenu de mesurer sur son patrimoine la gravité des actes posés.

Il y a lieu également de condamner le prévenu D.S. à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa 1er, du code pénal, pour un terme de cinq ans, cette interdiction et sa durée étant justifiées par l'absence totale de moralité dont le prévenu a fait preuve.

5.1.2. Quant à la prévenue E.J. :

Bien que la prévenue E.J. réunisse les conditions légales pour bénéficier de la suspension du prononcé de la condamnation qu'elle a sollicitée à titre subsidiaire devant la cour, une telle mesure est inappropriée en raison de la nature des faits et de leur gravité. Il est en effet nécessaire de faire prendre conscience à la prévenue du caractère inadmissible de son comportement, et la mesure de faveur qu'elle sollicite, en risquant de banaliser les faits dans son esprit, ne peut atteindre cet objectif.

Au vu de la nature et du nombre des faits déclarés établis dans son chef et de la gravité de l'atteinte portée à ordre public et social, seule une peine d'emprisonnement et d'amende apparaît de nature à faire prendre conscience à la prévenue du caractère inadmissible de son comportement.

Pour l'appréciation du taux de ces peines, ainsi que des peines de substitution, la cour prend en considération l'atteinte portée à l'intégrité psychique des victimes, dans un but exclusif de lucre, la personnalité de la prévenue, telle qu'elle ressort des éléments du dossier, la relative ancienneté des faits et la nécessité d'imposer à la prévenue de mesurer sur son patrimoine la gravité des actes posés.

Un sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement, pour une durée de cinq ans, apparaît de nature à amener la prévenue, qui réunit les conditions légales pour bénéficier d'une telle mesure, à la prise de conscience qui s'impose et est susceptible de pallier les risques de récidive.

La gravité des faits commis dans un but exclusif de lucre et l'absence totale de scrupules dont la prévenue a fait preuve justifie également sa condamnation à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa 1er, du code pénal, pour un terme de cinq ans.

5.1.3. Quant aux prévenues S.P.R.L. L., C., M. et R.:

Compte tenu de la gravité des infractions établies à leur charge et de l'atteinte que de tels faits portent à l'ordre public et social, les prévenues S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R. seront condamnées, chacune, à une peine d'amende dont le taux sera apprécié en fonction de l'effet dissuasif recherché.

Eu égard aux circonstances de la cause et dans la mesure où les prévenues remplissent les conditions légales pour bénéficier d'une telle mesure, les peines d'amende seront assorties, pour chacune d'elles, d'un sursis à l'exécution de cette peine, pour une durée de trois ans.

5.2. Quant aux peines accessoires:

Aux termes d'un réquisitoire écrit déposé en instance, le ministère public a requis à titre principal, d'une part, la confiscation obligatoire en vertu des articles 42,1°, et 505 du Code pénal, d'une somme de 590.380,- euros relative aux infractions visées par les préventions A, B, C, D et E, d'une somme de 375.000,- euros relative aux infractions reprises sous les préventions I et J, ainsi que des immeubles situés à Liège (…), numéros (…), et, d'autre part, la confiscation spéciale, en application de l'article 42, 3°, du Code pénal, d'un véhicule MERCEDES CLK appartenant à la prévenue S.P.R.L. C., d'une voiture RANGE ROVER appartenant à la prévenue S.P.R.L. L., d'un véhicule VOLKSWAGEN Golf et de deux camions appartenant à la prévenue S.P.R.L. M., et enfin, la confiscation spéciale d'une somme de 44.927,- euros relative à l'infraction de fraude visée par la prévention L.109.

À titre subsidiaire, le ministère public a requis la confiscation de ces mêmes valeurs patrimoniales, à l'exception des véhicules, soit sur base des articles 42,1° et 43 du Code pénal, soit sur pied des articles 42, 3° et 43b/s du même code.

5.2.1. Rappel théorique:

L'article 505, alinéa 6, du Code pénal dispose que les choses visées à l'alinéa 1er, 3° et 4° dudit article constituent l'objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1°, du même code. Il en résulte que les avantages patrimoniaux blanchis visés à l'article 42, 3°, du Code pénal constituent l'objet de l'infraction de blanchiment au sens de l'article 42,1°, dudit code.

Par contre, le bien obtenu par l'opération de blanchiment ne constitue pas l'objet de l'infraction de blanchiment, mais bien un avantage patrimonial tiré de cette infraction tel que visé à l'article 42,3°, du Code pénal.

La confiscation de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment n'est donc possible que sur base de l'article 42, 3°, du Code pénal (Cass, 27 avril 2010, Pas., 2010, p. 1292; Cass., 12 janvier 2010, Pas., 2010, p.80).

Partant, le régime de la confiscation spéciale diffère selon que la peine concerne soit l'avantage patrimonial qui fait l'objet d'une opération de blanchiment, soit l'avantage patrimonial obtenu à la suite de cette opération de blanchiment. Dans le premier cas, la confiscation spéciale, obligatoire, est prononcée sur la base des articles 42,1°, et 505 du Code pénal et, dans le second, facultative, sur la base des articles 42, 3°, et 43b/s du Code pénal. Dans les deux hypothèses, il n'est pas requis que la chose confisquée soit la propriété du condamné.

Ainsi, les avantages patrimoniaux tirés de la commission de l'infraction primaire peuvent être confisqués dans le chef de son auteur sur la base de l'article 42, 3°, du Code pénal. S'ils font l'objet d'une opération de blanchiment, ils en constituent l'objet au sens de l'article 42,1°, du Code pénal et doivent être confisqués, dans le chef de l'auteur du blanchiment, sur la base des articles 42, 3°, du

Code pénal (Alain De Nauw et Franklin Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Kluwer, 2014, p. 944, n° 1244).

5.2.2. Quant aux confiscations légales obligatoires en vertu des articles 42,1°. et 505 du Code pénal:

Il a été démontré ci-avant, d'une part, que les infractions visées par les préventions B.23, C.24 à C.30 et E.38, telles qu'elles sont établies à charge des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C., ainsi que les préventions D.31 à D.37, telles qu'elles ont été retenues à charge des prévenus D.S., E.J. et S.P.R.L. L. ont généré un actif illégal s'élevant à 286.286,- euros minimum et 590.380,- euros maximum, tandis que les revenus non déclarés à l'administration fiscale, provenant des activités de prostitution exercées par la prévenue E.J., s'élèvent à un minimum de 500.000,- euros et un maximum de 750.000,- euros, et, d'autre part, que ces avantages patrimoniaux tirés directement d'infractions ont fait l'objet notamment des infractions à l'article 505, alinéa 1er, 4°, du Code pénal visées par les préventions G.41 à G.44 établies à charge des prévenus D.S. et E.J., G.47 établie à charge des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C., G.56 à G.70 établies à charge des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R., ainsi que des infractions à l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, visées par les préventions H.71 à H.92 retenues à charge des prévenus D.S. et E.J.

Dès lors, partant de l'hypothèse la plus favorable aux prévenus, il y a lieu en vertu des articles 42, 1°, et 505, alinéa 6, du Code pénal, de prononcer à charge des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R., la confiscation d'une somme de 286.286,-euros, dont à déduire une somme de 770,- euros saisie lors d'une perquisition, relative aux avantages patrimoniaux blanchis, ayant été générés par les infractions primaires visées sous les préventions B, C, D et E, et d'une somme de 250.000,-euros, soit la moitié évaluée ex aequo et bono des avantages patrimoniaux blanchis provenant de revenus éludés à l'impôt.

Quant aux immeubles situés à Liège, (…), numéros (…), s'agissant de l'objet de l'infraction de blanchiment visée par la prévention G.47 établie à charge des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C., leur confiscation à charge de ces mêmes prévenus s'impose tant en vertu des articles 42, 1° et 505 du Code pénal, qu'en application des articles 42,1°, et 380 du Code pénal, ces immeubles ayant servi à commettre les infractions reprises sous les préventions D retenues à charge des prévenus D.S., E.J. et S.P.R.L. L.

5.2.3. Quant aux confiscations spéciales en vertu des articles 42. 3°, et 43bis du Code pénal:

Il convient de faire doit à la demande du ministère public en ce qui concerne les cinq véhicules et le montant de 44.927,- euros visés dans ses réquisitions écrites, dès lors que l'instruction a démontré qu'il s'agit d'avantages patrimoniaux tirés directement d'infractions ou de biens et valeurs qui leur ont été substitués.

6. Pièces à conviction :

En vertu de l'article 42, 1° et 43 du Code pénal, il y a lieu d'ordonner la confiscation des objets saisis et enregistrés au greffe correctionnel du tribunal de première instance de Liège sous le numéro 008507/2009, s'agissant d'objets ayant servi à commettre les infractions visées sous les préventions C, D et E et appartenant aux coupables de ces infractions.

S'agissant d'éléments de preuve, il convient d'ordonner la jonction au dossier des objets saisis et déposés sous les numéros 006946/2009, 008504/2009, 008505/2009, 008506/2009, 008508/2009, 008509/2009, 008510/2009 et 008511/2009.

7. Dispositions civiles :

En vertu de l'article 11, § 5, la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, créé par une loi du 15 février 1993 et transformé par une loi du 17 août 2013 en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, est habilité à ester en justice dans tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'application de la loi du 13 avril 1995.

L'article 11, § 1er, 1°, de la loi du 13 avril 1995 considère comme étant de la traite des êtres humains pour l'application du chapitre V de cette loi, les infractions visées aux articles 379 et 380,433quinquies à 433ocr/es du Code pénal.

L'article 11, § 1er, 2°, de cette même loi concerne les infractions visées aux articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il suit de ces dispositions que la partie civile Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, transformé en Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, est sans compétente pour ester en justice dans les litiges résultant d'infractions autres que celles visées par les articles 379 et 380, 433quinquies à 433oct/es du Code pénal et les articles 77bis à 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980 (cfr.: Cass, 22 mai 2001, P.99.0908.N).

Par conséquent, la constitution de partie civile du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, devenu Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, est recevable en ce qu'elle est dirigée contre des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C., poursuivis du chef d'infractions aux articles 433quinquies et 380 du Code pénal, mais non recevable, à défaut de qualité, en ce qu'elle est dirigée contre les prévenues S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R., poursuivies pour des infractions autres que celles visées par l'article 11, § 1er, de la loi du 13 avril 1995.

Pour ces mêmes motifs, l'appel incident formé par cette partie civile est recevable, en ce qu'il concerne les prévenus E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C., mais non recevable en ce qu'il est dirigé contre les S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R.

Eu égard à la mission légale confiée initialement au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, actuellement remplie par le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, la constitution de partie civile de ce centre sera déclarée fondée à concurrence d'un euro définitif, contre les prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C.

Concernant la constitution de partie civile formulée à rencontre de V.P, décédé le 6 septembre 2014, il convient de réserver à statuer dans l'attente d'une éventuelle reprise d'instance.

Par ailleurs, il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels intérêts civils de toute partie non encore constituée partie civile à ce jour.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 5, 7, 7bis, 25, 31, 33, 38, 40, 41bis, 42, 43, 43bis, 50, 56, 65, 66, 79, 80, 193, 196, 197, 213, 214, 380, 382, 382ter, 433quinquies, 433septies, 496 et 505 du Code pénal,

23, 24, 25, 30, 32, 183, 185, 305 et suivants, et 449 du Code d'impôt sur les revenus de 1992,

4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,

162,185,190,194,195, 210, 211, 211ô;s et 212 du Code d'instruction criminelle,

1382 du Code civil,

1 et 8 de la loi du 29 juin 1964,

28 et 29 de la loi du 1er août 1985,

1er de la loi du 5 mars 1952 tel que modifiée,

91, 148 et 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, tel que modifié, 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR,

STATUANT contradictoirement et à l'unanimité,

REFORMANT la décision entreprise et statuant par voie de disposition nouvelles:

CONSTATE que l'action publique mue à rencontre du prévenu V.P. est éteinte par la suite du décès de celui-ci, survenu le 6 septembre 2014,

REÇOIT les appels principaux,

CONSTATE que l'appel principal du ministère public contre le prévenu V.P. est devenu sans objet,

REÇOIT l'appel incident du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, transformé par une loi du 17 août 2013 en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, en ce qu'il est dirigé contre les prévenus E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C.,

DIT non recevable l'appel incident de cette même partie civile, en ce qu'il est dirigé contre les prévenues S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R.,

l. Au pénal:

1.1. Quant au prévenu D.S:

ACQUITTE le prévenu D.S. des préventions A.13, A.16, J.104 à J.107, K.108 et M.110 mises à sa charge et le renvoie des fins des poursuites, de ces chefs,

DIT établies dans le chef du prévenu D.S.:

- les préventions A.1 à A.12, A.14, A.15 et A.17 à A.22, telles qu'elles ont été qualifiées par la cour, soit « *d'avoir, à Liège, à Bruxelles et ailleurs dans le Royaume, entre le 2 juin 2006 et le 30 mars 2009, procédé à la traite des êtres humains, en ayant recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle, à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle*», aggravées des circonstances visées par l'article 433septies, 2° et 3°, du Code pénal, mais sans la circonstance aggravante prévue par l'article 433septies, 7°, du même code;

- les préventions B.23, C.24 à C.30, D.31 à D.37 et E.38, aggravées de la circonstance visée par l'article 380, § 3, 1°, du Code pénal, mais sans les circonstances aggravantes prévues par les articles 380, § 3, 2°, et 381 du même code;

- les préventions F.39, F.40, G.41 à G.70, H.71 à H.92, I.93, I.94 et L.109, telles qu'elles sont libellées à la citation;

- les préventions I.95 et I.96, I.102 et I.103, à concurrence de montants indéterminés;

CONDAMNE le prévenu D.S., en état de récidive légale, du chef des préventions établies à sa charge à une peine unique de quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 1.000,- euros, majorée de 45 décimes et ainsi portée à 5.500,- euros ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire;

CONDAMNE le prévenu D.S. à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa 1er, du Code pénal, pour un terme de cinq ans;

CONDAMNE le prévenu D.S. à payer la somme de 150,- euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ainsi qu'une indemnité de 51,20 euros au profit de l'Etat;

1.2. Quant à la prévenue E.J.:

ACQUITTE la prévenue E.J. des préventions A.13, A.16,1.97,1.98, J.104 à J.107 et M.110 mises à sa charge et la renvoie des fins des poursuites, de ces chefs,

DIT établies dans le chef de la prévenue E.J.:

- les préventions A.1 à A.12, A.14, A.15 et A.17 à A.22, telles qu'elles ont été qualifiées par la cour, soit « *d'avoir, à Liège, à Bruxelles et ailleurs dans le Royaume, entre le 2 juin 2006 et le 30 mars 2009, procédé à la traite des êtres humains, en ayant recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle, à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle* », aggravées des circonstances visées par l'article A33septies, 2° et 3°, du Code pénal, mais sans la circonstance aggravante prévue par l'article A33septies, 7°, du même code;

- les préventions B.23, C.24 à C.30, D.31 à D.37 et E.38, aggravées de la circonstance visée par l'article 380, § 3, V, du Code pénal, mais sans les circonstances aggravantes prévues par les articles 380, § 3, 2°, et 381 du même code;

- les préventions F.40, G.41 à G.70, H.71 à H.92,I.99,I.100 et I.101, telles qu'elles sont libellées à la citation;

- les préventions 1.102 et 1.103, à concurrence de montants indéterminés;

CONDAMNE la prévenue E.J. du chef des préventions établies à sa charge à une peine unique d'un an d'emprisonnement et à une amende de 1.000,-euros, majorée de 45 décimes et ainsi portée à 5.500,- euros ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire;

DIT qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la seule peine d'emprisonnement principal prononcée à rencontre de la prévenue E.J. ;

CONDAMNE la prévenue E.J. à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa 1er, du Code pénal, pour un terme de cinq ans;

CONDAMNE la prévenue E.J. à payer la somme de 150,- euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ainsi qu'une indemnité de 51,20 euros au profit de l'Etat;

1.3. Quant à la prévenue S.P.R.L. L.:

ACQUITTE la prévenue S.P.R.L. L. des préventions A.13, A.16, J.104 à J.107 mises à sa charge et la renvoie des fins des poursuites, de ces chefs,

DIT établies dans le chef de la prévenue S.P.R.L. L.:

- les préventions A.1 à A.12, A.14, A.15 et A.17 à A.22, telles qu'elles ont été qualifiées par la cour, soit « *d'avoir, à Liège, à Bruxelles et ailleurs dans le Royaume, entre le 2 juin 2006 et le 30 mars 2009, procédé à la traite des êtres humains, en ayant recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle, à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle*», aggravées des circonstances visées par l'article 433septies, 2° et 3°, du Code pénal, mais sans la circonstance aggravante prévue par l'article 433septies, 7°, du même code;

- les préventions B.23, C.24 à C.30, D.31 à D.37 et E.38, aggravées de la circonstance visée par l'article 380, § 3, 1°, du Code pénal, mais sans les circonstances aggravantes prévues par les articles 380, § 3, 2°, et 381 du même code;

- les préventions F.39, F.40, G.45 à G.54 et G.56 à G.70, et L.109, telles qu'elles sont libellées à la citation;

CONDAMNE la prévenue S.P.R.L. L. du chef des préventions établies à sa charge à une peine d'amende unique de 1.000,- euros, majorée de 45 décimes et ainsi portée à 5.500,- euros;

DIT qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la peine d'amende prononcée à rencontre de la prévenue S.P.R.L. L.;

CONDAMNE la prévenue S.P.R.L. L. à payer la somme de 150,- euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ainsi qu'une indemnité de 51,20 euros au profit de l'Etat;

1.4. Quant à la prévenue S.P.R.L. C:

ACQUITTE la prévenue S.P.R.L. C des préventions A.13, A.16, J.104 à J.107 mises à sa charge et la renvoie des fins des poursuites, de ces chefs,

DIT établies dans le chef de la prévenue S.P.R.L. C:

- les préventions A.1 à A.12, A.14, A.15 et A.17 à A.22, telles qu'elles ont été qualifiées par la cour, soit « *d'avoir, à Liège, à Bruxelles et ailleurs dans le Royaume, entre le 2 juin 2006 et le 30 mars 2009, procédé à la traite des êtres humains, en ayant recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle, à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle* », aggravées des circonstances visées par l'article 433septies, 2° et 3°, du Code pénal, mais sans la circonstance aggravante prévue par l'article 433septies, 7°, du même code;

- les préventions B.23, C.24 à C.30 et E.38, aggravées de la circonstance visée par l'article 380, § 3, 1°, du Code pénal, mais sans les circonstances aggravantes prévues par les articles 380, § 3, 2°, et 381 du même code;

- les préventions F.40, G.45 à G.54 et G.56 à G.70, telles qu'elles sont libellées à la citation;

CONDAMNE la prévenue S.P.R.L. C. du chef des préventions établies à sa charge à une peine d'amende unique de 1.000,- euros, majorée de 45 décimes et ainsi portée à 5.500,- euros;

DIT qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la peine d'amende prononcée à rencontre de la prévenue S.P.R.L. C.;

CONDAMNE la prévenue S.P.R.L. C. à payer la somme de 150,- euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ainsi qu'une indemnité de 51,20 euros au profit de l'Etat;

1.5. Quant à la prévenue S.P.R.L. M:

ACQUITTE la prévenue S.P.R.L. M des préventions J.104 à J.107 mises à sa charge et la renvoie des fins des poursuites, de ces chefs,

DIT établies dans le chef de la prévenue S.P.R.L. M les préventions F.39, G.55 à G.70, et L.109, telles qu'elles sont libellées à la citation;

CONDAMNE la prévenue S.P.R.L. M. du chef des préventions établies à sa charge à une peine d'amende unique de 1.000,- euros, majorée de 45 décimes et ainsi portée à 5.500,- euros;

DIT qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la peine d'amende prononcée à rencontre de la prévenue S.P.R.L. M;

CONDAMNE la prévenue S.P.R.L. M. à payer la somme de 150,- euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ainsi qu'une indemnité de 51,20 euros au profit de l'Etat;

1.6. Quant à la prévenue S.P.R.L. R.:

ACQUITTE la prévenue S.P.R.L. R. des préventions J.104 à J.107 et M.110 mises à sa charge et la renvoie des fins des poursuites, de ces chefs,

DIT établies dans le chef de la prévenue S.P.R.L. R. les préventions G.56 à G.70, telles qu'elles sont libellées à la citation;

CONDAMNE la prévenue S.P.R.L. R. du chef des préventions établies à sa charge à une peine d'amende unique de 1.000,- euros, majorée de 45 décimes et ainsi portée à 5.500,- euros;

DIT qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la peine d'amende prononcée à l'encontre de la prévenue S.P.R.L. R.;

CONDAMNE la prévenue S.P.R.L. R. à payer la somme de 150,- euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ainsi qu'une indemnité de 51,20 euros au profit de l'Etat;

1.7. Quant aux confiscations:

ORDONNE la confiscation d'une somme de 535.516,- euros à charge des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L., S.P.R.L. C., S.P.R.L. M. et S.P.R.L. R.;

ORDONNE la confiscation des immeubles situés à Liège, (…), numéros (…) à charge des prévenus D.S., E.J., S.P.R.L. L. et S.P.R.L. C.;

ORDONNE la confiscation des véhicules:

Rendu par :

Madame X., conseiller faisant fonction de président

Monsieur X, conseiller

Monsieur X, magistrat suppléant

assistés de Monsieur X, greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la HUITIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 13 janvier 2015, par :

Madame X, conseiller faisant fonction de président

Madame X, président

Monsieur X, magistrat suppléant

assistés de Monsieur X, greffier

en présence de Madame X, substitut du procureur général

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate du condamné D.S. , lequel est représenté par Me X, son conseil ; il est entendu quant à la demande d'arrestation immédiate ;

APRES EN AVOIR DELIBERE:

Attendu qu'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire par la fuite à l'exécution de sa peine;

PAR CES MOTIFS:

Vu l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 24 de la loi du 15 juin 1935;

LA COUR, dit n'y avoir lieu à arrestation immédiate du condamné D.S.

Ainsi rendu et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la HUITIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 13 janvier 2015, par :

Madame X, conseiller faisant fonction de président

Madame X, président

Monsieur X, magistrat suppléant

assistés de Monsieur X, greffier

en présence de Madame X, substitut du procureur général

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate du condamné D.S. , lequel est représenté par Me X, son conseil ; il est entendu quant à la demande d'arrestation immédiate ;